

**COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET
RHONE**

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DU CINEMA COMMUNAUTAIRE
«L'ORON» DE BEAUREPAIRE**

CONTRAT

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 - Formation du contrat	5
Article 2 - Élection de domicile	5
Article 3 - Description des ouvrages affermés	5
Article 4 - Les missions confiées à l'exploitant	6
Article 4.1 Généralités	6
Article 4.2 Une mission générale d'exploitation de l'équipement.....	7
Article 4.3 La mise en place d'un projet d'animation pour le cinéma	7
Article 4.4 Une obligation générale de sécurité et de maintien de l'équipement en parfait état d'usage	7
Article 5 - Économie générale du contrat	8
Article 6 - Périmètre du service	8
Article 7 - Durée du contrat	8
Article 7.1 Durée du contrat.....	8
Article 7.2 Mise en exploitation de l'équipement	9
Article 8 – Contrats passés avec les tiers	9
Article 8.1 Dispositions générales	9
Article 8.2 Sous-occupants du domaine public	9
Article 9 - Subdélégation et cession du contrat	9
Article 9.1 Subdélégation	9
Article 9.2 Cession du contrat	9
Chapitre 2 - LES MOYENS DU SERVICE	11
Article 10 - Prise de possession des installations	11
Article 11 - Inventaire des installations	11
Article 11.1 Nature des biens délégués.....	11
Article 11.2 Objet et mise à jour de l'inventaire	11
Article 12 - Régime du personnel	12
Article 12.1 Recrutement du personnel	12
Article 12.2 Statut du personnel.....	12
Article 12.3 Conformité des conditions de travail à la réglementation	12
Chapitre 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE	13
Article 13 - Principes généraux d'exploitation et de gestion	13
Article 13.1 Principes généraux	13
Article 13.2 Egalité des usagers devant le service public et les principes de laïcité et de neutralité du service public	13
Article 14 - Périodes et horaires d'ouverture	13
Article 15 - Programmation cinématographique	14
Article 16 - Mise en place d'animations	14
Article 16.1 Programme d'animations annuel	14
Article 16.2 Accueil du festival Les Rencontres du Cinéma de Beaufort	15
Article 16.3 Exploitation de séances de cinéma de plein air	15
Article 17 - Les dispositifs JEUNE PUBLIC	16
Article 18 - La mise à disposition des salles	16
Article 18.1 Mise à disposition de la salle culturelle à la Collectivité.....	16

Article 18.2 Mise à disposition du cinéma à la Collectivité	16
Article 18.3 Mise à disposition à titre commerciale	17
Article 19 - Promotion du Cinema	17
Article 20 - Continuité du service	17
Article 21 - Respect de la réglementation et de la sécurité des utilisateurs.....	18
Article 22 - Règlement intérieur.....	18
Chapitre 4 - ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT	20
Article 23 – Principes generaux.....	20
Article 23.1 Entretien courant	20
Article 23.2 Maintenance	20
Article 23.3 Renouvellement, grosse réparations et adaptation	20
Article 23.4 Renforcement et extension	20
Article 24 - Entretien courant et maintenance de l'équipement	21
Article 24.1 Obligations générales de l'Exploitant	21
Article 24.2 Contrats d'entretien des équipements spécialisés.....	21
Article 24.3 Information de la Collectivité.....	21
Article 25 - Répartition des obligations	22
Article 26 - Mise en place d'une provision pour le renouvellement du matériel.....	24
Article 26.1 Principes	24
Article 26.2 Montant de la provision pour renouvellement	25
Article 26.3 Sort de la provision en fin de contrat	25
Article 27 - Exécution d'office des travaux à la charge de l'exploitant	26
Article 28 - Mise aux normes, travaux de renforcement et d'extension.....	26
Article 29 - Tenue d'un journal d'exploitation	26
Article 30 - Abonnements et consommables	27
Chapitre 5 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES	28
Article 31 - Étendue de la responsabilité	28
Article 31.1 Assurance responsabilité civile de l'exploitant.....	28
Article 31.2 Assurance multirisques dommages aux biens par l'exploitant	28
Article 31.3 Assurance liée à l'existence des ouvrages	29
Article 32 - Obligations d'assurance	29
Article 33 - Renonciation à recours	30
Chapitre 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES	31
Article 34 - Principes généraux	31
Article 35 - Grille tarifaire	31
Article 35.1 Tarif de mise à disposition de la salle culturelle à la Collectivité.....	32
Article 35.2 Tarif de mise à disposition du cinéma à la Collectivité	32
Article 36 - Prime Art et Essai	32
Article 37 – Compensation pour obligations de service public (le cas échéant)	32
Article 38 - Révision des différents tarifs.....	33
Article 39 - Réexamen des conditions financières.....	33
Article 40 - Redevance d'occupation du domaine public.....	34
Article 41 – Clause d'interressement.....	34
Article 42 - Compensation pour fermeture du fait de la Collectivité	34
Article 43 - Taxe spéciale additionnelle	35
Article 44 - Délais et retards de paiement	35
Article 45 - Impôts et taxes.....	35
Chapitre 7 - INFORMATION ET CONTRÔLE	37
Article 46 - Contrôle exercé par la Collectivité.....	37
Article 46.1 Objet du contrôle	37

Article 46.2 Exercice du contrôle.....	37
Article 46.3 Obligations de l'Exploitant	37
Article 47 - Communication régulière d'indicateurs	38
Article 48 - Commission de suivi	38
Article 49 - Rapport annuel de l'exploitant.....	39
Article 49.1 Principes généraux.....	39
Article 49.2 Informations relatives à la qualité du service relative à la fréquentation et à la programmation du cinéma	39
Article 49.3 Situation du personnel.....	40
Article 49.4 Informations techniques	40
Article 49.5 Informations financières	40
Chapitre 8 - GARANTIES, SANCTIONS, CONTENTIEUX	42
Article 50 - Garantie bancaire à première demande	42
Article 51 - Pénalités	42
Article 52 - Mise en régie provisoire.....	43
Article 53 - Déchéance.....	44
Article 54 - Redressement judiciaire et liquidation judiciaire	44
Article 55 - Mise en œuvre des sanctions	44
Article 56 - Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général.....	44
Chapitre 9 – Fin du contrat.....	46
Article 57 - Continuité du service en fin de concession	46
Article 58 - Remise des installations et du mobilier en fin de contrat	46
Article 58.1 Biens de retour.....	46
Article 58.2 Biens de reprise.....	46
Article 59 - Remise des plans et des documents relatifs au service.....	47
Article 60 - Personnel de l'Exploitant	47
Article 61 - Règlement des contestations	47
Article 62 - Transfert des polices d'assurance.....	48
Article 63 - Élection de domicile.....	48
Chapitre 10 - ANNEXES.....	49
ANNEXE 1. Périmètre du service	50
ANNEXE 2. Inventaire des biens.....	51
ANNEXE 3. Liste du personnel d'exploitation	52
ANNEXE 4. Horaires d'ouverture et répartition des séances	53
ANNEXE 5. Grille tarifaire.....	54
ANNEXE 6. Tarifs de mise à disposition des salles	55
ANNEXE 7. Liste des contrats auprès d'entreprises spécialisées.....	56
ANNEXE 8. Attestations d'assurance	57
ANNEXE 9. Compte d'exploitation prévisionnel.....	58
ANNEXE 10. Garantie à première demande	59
ANNEXE 11. Procès-verbal de mise à disposition des installations.....	60
ANNEXE 12. Programme d'animations et d'actions culturelles.....	61
ANNEXE 13. Note méthodologique.....	64
ANNEXE 14. Programme prévisionnel de renouvellement.....	65
ANNEXE 15. Règlement intérieur.....	66
ANNEXE 16. Modalités de calcul de la compensation pour obligations de service public... 67	

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat est formé entre :

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie Dezarnaud, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération en date du XX réceptionnée en Préfecture le XX ci-après dénommée la « Collectivité » ;

Et,

La société MC4 Distribution au capital de 27 440 € inscrite au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 344 688 379, dont le siège social est situé au 2 rue Maréchal Dode 38000 Grenoble, représentée par Monsieur Arnaud DE GARDEBOSC, ci-après dénommée « l'Exploitant ».

ARTICLE 2 - ÉLECTION DE DOMICILE

L'Exploitant fait élection de domicile à l'adresse suivante :

MC4 DISTRIBUTION 2 rue Maréchal Dode 38000 GRENOBLE

Toute notification à lui adresser est réputée valable lorsqu'elle est effectuée à cette adresse.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES OUVRAGES AFFERMES

Le présent contrat a pour objet de concéder, par le biais d'un contrat de concession de service public la gestion et l'exploitation du cinéma « L'Oron ».

Le périmètre est délimité sur le plan joint en ANNEXE 1.

Situé à Beaurepaire, le cinéma intercommunal « L'Oron » se compose des espaces suivants :

- Une grande salle de cinéma de 213 fauteuils équipée en 3D et climatisée (dont 6 places PMR) ;
- Une moyenne salle de 130 fauteuils climatisée ;
- Un hall d'accueil équipé d'un guichet de vente des billets ;
- Deux cabines de projection ;
- Et des locaux techniques.

Des travaux de réhabilitation menés par la Communauté de communes sont par ailleurs en cours avec une fin prévue en septembre 2023, nécessitant l'arrêt de l'exploitation du cinéma depuis le 1^{er} juillet 2022. Ces travaux comprennent :

- L'extension du hall avec la création d'une nouvelle salle de rencontre culturelle (comprenant une tribune rétractable de 60 places),
- L'installation d'un ascenseur pour accéder à la salle de projection,
- La rénovation des salles et de l'ensemble du matériel de l'exploitation.

Les locaux réhabilités devraient ainsi être livrés clés en main au futur délégataire, sans nécessiter d'investissements particuliers.

ARTICLE 4 - LES MISSIONS CONFIEES A L'EXPLOITANT

Article 4.1 Généralités

L'Exploitant a pour mission de gérer le service et d'exploiter les équipements mis à sa disposition par la Collectivité, dans les conditions du présent Contrat. La mission confiée à l'Exploitant comprend notamment :

- Missions d'exploitation publique et commerciale de l'équipement :
 - Accueillir le public toute l'année, exploiter et surveiller le cinéma ;
 - Mettre à disposition le cinéma pour l'organisation d'évènements ponctuels par la Collectivité dans les conditions prévues contractuellement ;
 - Programmer et diffuser une programmation cinématographique variée, de qualité dans les conditions définies contractuellement ;
 - Mettre en place un projet d'animation locale du cinéma, notamment au travers d'évènements ;
 - Définir les actions pour développer la notoriété locale de l'équipement ;
 - Développer des partenariats ;
 - Participation à des programmes pédagogiques et culturels nationaux ou autres ;
 - Développement de la médiation et de l'action culturelle ;
 - Assurer la gestion commerciale des installations déléguées de façon à attirer un public de tous âges et de tous horizons ;
 - Percevoir les recettes auprès des usagers du cinéma ;
 - Gérer des missions complémentaires à l'activité ou au bâtiment définies contractuellement.
- Missions d'exploitation technique de l'équipement :
 - L'exploitation technique de l'équipement incluant, entre autres, les installations nécessaires à la projection des films, à leur visionnage ;
 - La gestion des moyens matériels nécessaires à l'exploitation de l'équipement : matériels de projection, matériels informatiques, matériels de billetterie, etc. ;
 - Le respect des normes réglementaires ;
 - La gestion des contrôles de l'équipement y compris les contrôles techniques et les visites d'homologation de l'équipement ;
 - Les opérations de maintenance et de renouvellement mises à sa charge dans le cadre du contrat.
- Missions administratives et financières :
 - La gestion administrative et financière du site ;
 - La gestion et la formation du personnel de l'établissement ;
 - Le respect des normes sanitaires, d'hygiène et de sécurité, et de préventions des risques et dangers : définitions de procédures, d'actions de sensibilisation et de formation, de plan de prévention des risques, etc. ;
 - La définition de prévisionnels relatifs à la fréquentation, l'exploitation, la gestion, la politique tarifaire, etc. ;
 - L'établissement de tableaux de bord et de mesures de contrôle de gestion et de mesures d'alerte ;
 - La réalisation des documents d'exploitation (registres d'exploitation, rapports annuels, comptes rendus techniques et financiers, etc.) ;
 - La définition des protocoles de sécurité et la rédaction de tous les documents à produire dans le cadre de la législation sur les ERP.
- Un devoir général de conseil envers la Communauté de communes.

La Collectivité conservera quant à elle le contrôle du service et de certaines opérations de maintenance et de renouvellement.

Les missions confiées à l'Exploitant sont précisées ci-après.

Article 4.2 Une mission générale d'exploitation de l'équipement

L'Exploitant à la charge de :

- L'exploitation de l'ensemble des installations du service ;
- La fourniture de conseils à la Collectivité au titre de la gestion de l'équipement ;
- La gestion et la formation du personnel de l'établissement ;
- La gestion administrative et financière du service ;
- La gestion de la billetterie et la vente aux usagers (tickets d'entrée, cartes d'abonnement etc.) ;
- La perception des recettes sur les usagers ;
- La gestion d'un distributeur de confiseries, le cas échéant.

Article 4.3 La mise en place d'un projet d'animation pour le cinéma

L'Exploitant a ainsi la charge de :

- L'accueil et l'information du public ;
- La programmation permanente du cinéma avec tenant compte des contraintes de mises à disposition :
 - Etablir une programmation mixte, de divertissement et d'Art et Essai., suffisamment variée pour intéresser tous les publics.
 - Assurer l'obtention et le maintien du label « Art et Essai », ainsi que des labels « Jeune Public » et « Recherche et découverte ». Ces séances devront bénéficier d'une exposition équilibrée dans les grilles de programmation hebdomadaires. A titre indicatif, la conservation du label Art et Essai catégorie E implique 15% minimum de séances de films labellisés AE, la conservation du label Jeune Public impose 12 titres minimum / 40 séances de films labellisés Jeune Public AE et la conservation du label Recherche et Découverte impose 15 titres minimum / 75 séances de films labellisés Recherche et Découverte.
 - Accueillir à des conditions préférentielles le festival des Rencontres du Cinéma de Beaurepaire, porté par la Communauté de Communes en partenariat avec la Ville de Beaurepaire, en participant activement à ses actions et animations et en assurant les projections.
 - Accueillir les scolaires du territoire, en partenariat avec les dispositifs de l'éducation nationale « école/collège/lycéens et apprentis au cinéma », en partenariat avec la Communauté de Communes dans le cadre du Plan Local d'Education aux Arts et à la Culture (PLEAC)
 - Proposer régulièrement des séances à caractère événementiel, dédiées notamment à la présentation de films en avant-première ou d'actualité récente en présence des réalisateurs et/ou équipe des films.
 - Participer à l'organisation des séances cinéma en plein air.
 - Toute programmation de spectacles pluridisciplinaires intégrant la présentation de films (ciné-concert, nouvelles formes de spectacle intégrant l'image cinématographique...) sera soulignée.

Article 4.4 Une obligation générale de sécurité et de maintien de l'équipement en parfait état d'usage

L'Exploitant a ainsi la charge de :

- L'exploitation technique de l'équipement incluant, entre autres, les installations nécessaires à la projection des films et à leur visionnage ;
- La fourniture et la gestion des moyens matériels nécessaires à l'exploitation de l'équipement : matériels informatiques, etc. ;
- L'approvisionnement de l'équipement en fluides ;
- L'entretien des équipements et matériels servant à l'activité quotidienne cinématographique et à l'accueil du public ;
- La maintenance des dispositifs de projection ;
- L'ensemble du renouvellement sur les équipements et les matériels du cinéma dans les conditions du Chapitre 4 du présent contrat ;
- Le respect des normes sanitaires, d'hygiène et de sécurité et de préventions des risques et dangers : définitions de procédures, d'actions de sensibilisation et de formation, de plan de prévention des risques, etc. ;
- La gestion des contrôles de l'équipement y compris les contrôles techniques et les visites d'homologation de l'équipement ;
- La définition des protocoles de sécurité et la rédaction de tous les documents à produire dans le cadre de la législation sur les ERP.

ARTICLE 5 - ÉCONOMIE GENERALE DU CONTRAT

L'Exploitant gère le cinéma à ses risques et périls. Il est seul responsable de son fonctionnement. Il exploite les ouvrages qui lui sont remis par la Collectivité dans les conditions fixées par le présent contrat. Il est autorisé à percevoir une rémunération auprès des différents utilisateurs de l'équipement. Cette rémunération est fixée par le contrat.

L'Exploitant est rémunéré directement par les recettes perçues auprès des usagers. L'Exploitant verse à la Collectivité une redevance pour occupation du domaine public ainsi qu'un intéressement dont les modalités sont fixées au Chapitre 6. Compte tenu des charges importantes du service public, une compensation pour obligations de service public peut être versée par la Collectivité à l'Exploitant, afin de contribuer à l'équilibre financier du contrat, dans le respect des dispositions de l'article L.

2224-2 du CGCT.

La Collectivité conserve le contrôle du service public et doit obtenir de l'Exploitant tout renseignement nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

ARTICLE 6 - PERIMETRE DU SERVICE

Le cinéma « L'Oron est situé au 2 avenue Louis Michel Villaz 38270 Beaurepaire.

Le périmètre du service correspond à la limite de propriété des ouvrages. Le périmètre est délimité sur les plans joints en ANNEXE 1.

ARTICLE 7 - DUREE DU CONTRAT

Article 7.1 Durée du contrat

Le contrat entre en vigueur à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de quatre (4) ans à compter de la livraison effective de l'équipement. Cette date constitue la prise d'effet du contrat.

A titre indicatif, il est précisé que la livraison est envisagée au 27 septembre 2023.

Article 7.2 Mise en exploitation de l'équipement

L'Exploitant s'engage à accueillir les usagers à compter de la date de prise d'effet du contrat telle que définie à l'article 7.1.

ARTICLE 8 – CONTRATS PASSES AVEC LES TIERS

Article 8.1 Dispositions générales

L'Exploitant prend toutes les précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité/prix de ces prestations.

La Collectivité peut à tout moment demander à l'Exploitant de produire l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces. En cas de refus par l'Exploitant de communiquer les contrats qu'il a conclu avec ces entreprises, la Collectivité peut appliquer une pénalité à l'Exploitant conformément à l'Article 5151 du présent contrat.

Article 8.2 Sous-occupants du domaine public

L'Exploitant est autorisé à implanter de manière temporaire ou permanente des services annexes tels que de la restauration légère sous la forme de distributeurs de boissons ou de friandises. La vente de boissons prévues au 3° de l'article L.3321-1 du Code de la santé publique (CSP) est autorisée dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'Exploitant fait son affaire de toutes les démarches.

Toute implantation physique d'espaces publicitaires dans le périmètre du cinéma est soumise à autorisation de la Collectivité et s'effectue dans le respect des dispositions du règlement local de publicité.

L'Exploitant soumet le prestataire signataire des services annexes implantés dans l'enceinte du cinéma aux mêmes obligations d'assurances que celles précisées à l'Article 31 et Article 32 du présent contrat. Les prestataires des services annexes, ainsi que leurs assureurs, acceptent dans leurs contrats de renoncer expressément à recourir contre la responsabilité de la Collectivité et ses représentants, pour tout sinistre d'incendie et/ou d'accident de risques divers.

ARTICLE 9 - SUBDELEGATION ET CESSION DU CONTRAT

Article 9.1 Subdélégation

Par opposition aux prestations pouvant être confiées à des entreprises tierces, la subdélégation d'une partie du service est soumise à l'agrément de la Collectivité. La subdélégation totale de la gestion du service est interdite.

Article 9.2 Cession du contrat

Toute cession, totale ou partielle du présent contrat ne peut intervenir qu'après accord exprès de la Collectivité portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire. Cette cession devra avoir fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée délibérante de la Collectivité. L'Exploitant adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la Collectivité.

La Collectivité fait connaître sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande de l'Exploitant. L'absence de réponse de la Collectivité, à l'issue du délai, vaut refus de la demande.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé à l'Exploitant dans les droits et obligations résultant du présent contrat.

Toute opération entraînant un changement de contrôle de l'Exploitant au sens du Code de commerce vaut, pour l'application du présent article, cession du contrat.

CHAPITRE 2 - LES MOYENS DU SERVICE

ARTICLE 10 - PRISE DE POSSESSION DES INSTALLATIONS

Les ouvrages du service sont remis à l'Exploitant à la date d'entrée en vigueur du contrat.

L'inventaire des biens mis à disposition de l'Exploitant figure en ANNEXE 2A.

Les installations mises à disposition de l'Exploitant comprennent les équipements nécessaires au bon fonctionnement du cinéma.

L'Exploitant a néanmoins pu proposer la réalisation d'investissements ou l'acquisition de matériel d'exploitation complémentaire présentés en ANNEXE 2B.

La remise des ouvrages est constatée par un procès-verbal contradictoire signé des deux parties précisant notamment la dénomination et les caractéristiques essentielles des biens, ainsi que leur situation juridique. Ce procès-verbal contradictoire est annexé au présent contrat (ANNEXE 11).

Tous les biens figurant dans ce procès-verbal contradictoire constituent des biens de retour revenant gratuitement à la Collectivité à la fin du contrat.

La Collectivité remet également à l'Exploitant une copie de tous les plans et documents qui intéressent les ouvrages affermés. Ces plans et documents sont complétés au cours de l'exécution du contrat si la Collectivité réalise des travaux.

Jusqu'à la remise effective des ouvrages par la Collectivité, l'Exploitant ne peut se prévaloir d'aucune rémunération à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 11 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

Article 11.1 Nature des biens délégués

Les biens de la concession se répartissent suivant les catégories suivantes, dans les conditions définies par le présent contrat :

- **Biens de retour** : Ils se composent des terrains, bâtiments, ouvrages, installations immobilières et des objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de la concession, réalisés ou acquis par l'Exploitant ou mis à sa disposition par la Collectivité. Ces biens appartiennent à la Collectivité dès leur achèvement ou acquisition.

En fin de concession, ces biens reviennent obligatoirement à la Collectivité, dans les conditions précisées à l'Article 58 du présent contrat.

- **Biens de reprise** : ils se composent des biens autres que les biens de retour, qui peuvent éventuellement être repris par la Collectivité en fin de contrat, si cette dernière estime qu'ils peuvent être utiles à son exploitation.

Ces biens appartiennent à l'Exploitant tant que la Collectivité n'a pas usé de son droit de reprise.

- **Biens propres** : Ils se composent de biens non financés, même pour partie, par des ressources de la concession et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ils appartiennent en pleine propriété à l'Exploitant pendant toute la durée du contrat et en fin d'exploitation.

Article 11.2 Objet et mise à jour de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. L'inventaire tenu par l'Exploitant fournit au moins les informations suivantes :

- La catégorie de rattachement (génie civil, installations électriques, équipements thermiques, matériel nécessaire aux activités, matériel administratif, etc.) ;
- La nature juridique des biens (de retour, de reprise, propres) ;
- La valeur du bien de remplacement ;
- Une description sommaire ;
- La localisation ;
- La date de mise en service ;
- L'état du bien (neuf, bon état, usagé, etc.) ;
- La durée de vie résiduelle ;
- Le cas échéant, la valeur nette comptable de chacun des biens.

L'Exploitant tient à jour l'inventaire des biens affectés au service et le système documentaire des ouvrages (plans, notices, consignes, dossiers des ouvrages exécutés).

La mise à jour de l'inventaire et du système documentaire prend en compte, s'il y a lieu, les nouveaux ouvrages, installations ou équipements achevés à leur date de mise en service.

ARTICLE 12 - REGIME DU PERSONNEL

Article 12.1 Recrutement du personnel

L'Exploitant recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel qui lui est nécessaire, en nombre et qualification suffisants pour remplir sa mission.

L'Exploitant est seul responsable de l'application des conditions de travail et notamment des règles relatives à l'hygiène et la sécurité.

Article 12.2 Statut du personnel

L'Exploitant affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins. Il remet à la Collectivité, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, la liste complète du personnel, l'organigramme de l'équipe en place, les statuts applicables au personnel du service délégué ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

Article 12.3 Conformité des conditions de travail à la réglementation

L'Exploitant est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Sous réserve de travaux éventuels à réaliser et que l'Exploitant indique à la Collectivité, l'Exploitant reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur.

L'Exploitant communiquera à la Collectivité la convention collective applicable au personnel dans un délai de trois mois à compter de la mise en exploitation du service.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 13 - PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION ET DE GESTION

Article 13.1 Principes généraux

L'Exploitant s'engage à assurer le fonctionnement du service, la sécurité des usagers et du personnel ainsi que le bon fonctionnement des équipements.

L'Exploitant s'engage à ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité des lieux et du voisinage ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances à qui que ce soit. Il doit se conformer à toutes les réglementations en vigueur.

Il assure ses missions décrites à l'Article 4 du présent contrat dans le souci de donner au cinéma un rayonnement large et de qualité et d'optimiser son utilisation.

A cet effet, il doit veiller à :

- L'accueil et l'information du public,
- La programmation permanente du cinéma avec en tenant compte des éléments évoqués à Chapitre 1 Article 4.3

L'Exploitant prend les mesures nécessaires pour organiser un accueil adapté aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, de manière à ce que ces personnes bénéficient d'un accompagnement particulier de leur arrivée sur le site jusqu'à leur sortie.

Article 13.2 Egalité des usagers devant le service public et les principes de laïcité et de neutralité du service public

En application des dispositions légales, les agents employées par l'Exploitant, sont soumis au respect des principes de laïcité au sens de l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 et de neutralité du service public au sens de la loi et de la jurisprudence afférente. A ce titre, l'Exploitant a la charge de veiller à la bonne application des principes ainsi exposés. Ces obligations s'appliquent aussi aux sous-traitants auquel l'Exploitant à recours pour la bonne exécution du service.

La Personne Publique contrôle le bon respect de l'application de ces principes par tout moyen qu'elle juge utile (contrôle sur place, remontée d'informations). En cas de non-respect des principes ainsi exposés et d'un manquement avéré des agents de l'Exploitant à ceux-ci, l'Exploitant s'expose à la pénalité prévue à l'Article 51.

ARTICLE 14 - PERIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE

La Collectivité souhaite une utilisation optimale de l'équipement afin de favoriser son accès au public le plus large. Les heures d'ouverture au public sont définies en fonction du nombre de séances par jour. Pendant les périodes de vacances scolaires, des séances supplémentaires peuvent être organisées par l'Exploitant.

Un seul jour de fermeture par semaine maximum est autorisé. Les périodes de fermeture annuelles, le cas échéant, doivent intervenir impérativement durant la période estivale. L'équipement doit être ouvert en période de petites vacances scolaires.

Les horaires d'ouverture ainsi que la répartition des séances du cinéma sont proposés par l'Exploitant et approuvés par la Collectivité. Ces documents sont annexés au présent contrat en ANNEXE 4. Toute modification souhaitée par l'Exploitant doit faire l'objet d'un accord exprès préalable de la Collectivité.

ARTICLE 15 - PROGRAMMATION CINEMATOGRAPHIQUE

La programmation doit être artistiquement variée : film en sortie nationale, en version française, en version originale, films grand public et Art & Essai, etc.

Dans le cadre du présent contrat et en lien avec l'Article 4.3, l'Exploitant s'engage à projeter un minimum de :

- 6 films différents par semaine ;
- 40 % de films de type Art et Essai par an, avec une exigence minimale de 40% ;
- 25 % de séances de type Art et Essai par an, avec une exigence minimale de 25% ;
- 50 films en sortie nationale par an ;
- 5 films en version originale par mois ;
- 15 séances par salle par semaine, soit 30 séances par semaine ;
- 5 films jeune public par mois ;
- 300 films grand public par an.

Il est entendu que le projet proposé évolue à la hausse ou à la baisse au prorata du nombre de jours de mise à disposition en respectant les termes proposés ici.

La diffusion de films à caractère pornographique est rigoureusement interdite.

Le cinéma adopte ainsi une programmation à la fois généraliste et grand public, mais aussi orientée sur le cinéma Art et Essai, afin de concilier les différentes missions qui peuvent être celles d'un cinéma de proximité.

Toutes les séances programmées doivent avoir lieu, à l'exception du cas où aucun spectateur n'est présent.

En cas de non-respect des objectifs de la Collectivité en matière de programmation tels que définis au présent Article, la Collectivité se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'Article 51 du présent contrat.

ARTICLE 16 - MISE EN PLACE D'ANIMATIONS

Article 16.1 Programme d'animations annuel

L'Exploitant doit développer une politique d'animation dynamique. Cela doit permettre au cinéma de s'ancrer fortement au niveau local en lien avec le projet culturel de la Collectivité. A ce titre, l'Exploitant tente, dans la mesure du possible, de s'intégrer à la vie culturelle du territoire en proposant des animations complémentaires à celles préexistantes.

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée, l'Exploitant organise différents types de manifestations contribuant au rayonnement du territoire en vue de promouvoir l'activité du cinéma, d'accueillir les professionnels du secteur, et de développer le rôle du cinéma dans la médiation et l'action culturelle en lien avec le Plan Local d'Education aux Arts et à la Culture (PLEAC).

Ces animations doivent pouvoir concerner les différentes typologies d'utilisateurs présents sur le territoire (jeunes, adolescents, famille, seniors...).

L'Exploitant organise ou accueille au minimum 20 animations par an à travers 3 dispositifs minimums, à savoir (liste des dispositifs) :

- Ecole, Collège et Lycéens au cinéma
- La semaine bleue destinée au public sénior
- La journée de la femme
- Adhésion à la semaine Télérama
- Film accompagné d'un débat
- Arbre de Noël
- Séance « jeune public » pour les tout-petits
- Diffusion de contenu alternatif type retransmission de concert, théâtre, opéra, etc.
- Séances « 3^{ème} âge » en collaboration avec le CCAS
- Diffusion d'avant-premières :
 - 2 avant-premières par mois classiques
 - 1 avant-première par trimestre avec la venue de l'équipe du film dans la mesure des possibilités.

Un dispositif est un type d'animation développé par l'Exploitant (avant-première, rencontre avec des professionnels, débat, ciné-goûter, ciné-sénior...) en propre et avec un partenaire (association, MJC, etc.). Un dispositif peut se traduire par une ou plusieurs animations au cours de l'année.

Un partenariat avec l'Association « Autour du cinéma L'Oron » est notamment suggéré. Sont considérées comme des animations toutes les opérations autour de l'image animée conduite dans une démarche culturelle menées au sein du Cinéma. Sont exclues de la comptabilisation les animations à caractère purement commercial.

Article 16.2 Accueil du festival Les Rencontres du Cinéma de Beaurepaire

Dans le cadre du festival Les Rencontres du Cinéma de Beaurepaire, porté par la Communauté de Communes en partenariat avec la Ville de Beaurepaire, l'Exploitant s'engage à accueillir le festival et à participer activement à ses actions et animations. En accord avec la Collectivité, l'Exploitant :

- Participe à l'organisation et accueille le festival (dans le cadre d'une mise à disposition gratuite de tout l'équipement) ;
- Assiste aux réunions du comité de pilotage (COFIL) entre mai et décembre au rythme de 3 à 4 réunions sur la période ;
- Assiste aux réunions avec les bénévoles au rythme de 3 à 4 par an ;
- Assure la vente des tickets, en amont et pendant le festival (vente directe et vente en ligne) ;
- Assure la communication de l'évènement sur le site internet et sur les réseaux sociaux du cinéma ;
- Assure les projections de films ;
- Assure l'affichage des prix et des films dans les espaces dédiés du cinéma (extérieur et intérieur) ;
- Assure le suivi des copies en lien avec le programmateur (réception et chargement des films, réception des KDM).

L'Exploitant perçoit la totalité des recettes de la billetterie, sur la base des tarifs décidés par la Collectivité. Aucune participation financière supplémentaire de la Collectivité n'est prévue dans ce cadre-là.

Article 16.3 Exploitation de séances de cinéma de plein air

Dans le cadre de la politique d'action culturelle en direction des familles, portée par la Communauté de Communes, l'Exploitant s'engage à participer activement à ses actions. En accord avec la Collectivité, l'Exploitant :

- Assiste à 1 ou 2 réunions de programmation organisée par la Communauté de communes ;
- Assure la fourniture des copies de films à l'organisateur ;
- Assure l'affichage du programme de cinéma de plein air dans les espaces dédiés du cinéma (extérieur et intérieur) ;
- Facture les entrées (gratuites pour les spectateurs) à la Communauté de Communes, sur la base de l'état déclaratif des entrées réalisées fourni par l'organisateur, sur la base d'un tarif à convenir avec la Communauté de communes (en 2022 le tarif était de 3 € par spectateur). Assure la remontée de recettes auprès du CNC.

ARTICLE 17 - LES DISPOSITIFS JEUNE PUBLIC

Il est attendu une action spécifique auprès du jeune public autour des deux axes suivants :

- Les actions « jeune public » en temps de loisir avec des séances spécifiques et animations (ciné goûter...) à une fréquence à déterminer par l'exploitant ;
- Les actions « jeune public » en temps de scolaire avec :
 - les dispositifs d'éducation à l'image suivant : « Ecole et cinéma », « Collège au cinéma », « Lycéens et Apprentis au cinéma », passeurs d'image pour lequel il est attendu que l'exploitant soit un acteur de référence sur le territoire ;
 - les séances scolaires hors dispositifs : une collaboration étroite sera proposée à l'ensemble des directeurs et professeurs des établissements scolaires du territoire.

Le cinéma se devra d'être un partenaire à l'écoute de tous les enseignants qui souhaiteraient développer des projets spécifiques (semaine de la presse, journée de prévention, atelier de réalisation filmique) en partenariat avec la salle.

Les séances organisées ne doivent pas perturber l'activité habituelle du cinéma. Une grille tarifaire spécifique est établie pour les élèves accueillis dans ce cadre.

ARTICLE 18 - LA MISE A DISPOSITION DES SALLES

Article 18.1 Mise à disposition de la salle culturelle à la Collectivité

La salle culturelle (salle et matériel) pourra être privatisée par la Collectivité, avec un maximum de 24 jours par an. L'ensemble de la salle culturelle et de son matériel est dans ce cas mis à disposition de la Collectivité.

La Collectivité informe l'Exploitant des événements et/ou manifestations qu'elle prévoit d'organiser dès qu'elle envisage leur programmation, ce au moins un (1) mois avant la date de l'événement. Ces événements sont prioritaires. L'Exploitant a l'obligation d'informer la Collectivité de la disponibilité de la salle culturelle sous un délai de sept (7) jours ouvrés.

Les dates ainsi sollicitées par la Collectivité sont, jusqu'à 10 jours avant la date en question, susceptibles de modification de la part de la Collectivité, sans que celle-ci n'occasionne le versement d'une indemnité auprès de l'Exploitant.

Les conditions financières de cette mise à disposition sont définies à l'Article 35.1.

Article 18.2 Mise à disposition du cinéma à la Collectivité

Au-delà de la salle culturelle, le reste de l'équipement dans sa globalité (équipement et matériel) pourra être privatisé par la Collectivité, avec un maximum de 6 jours par an. L'ensemble des équipements et matériels est dans ce cas mis à disposition de la Collectivité. La Collectivité informe l'Exploitant des événements et/ou manifestations qu'elle prévoit d'organiser dès qu'elle envisage leur programmation, ce au moins un (1) mois avant la date de l'événement. Ces événements sont prioritaires. L'Exploitant a l'obligation d'informer la Collectivité de la disponibilité de l'équipement sous un délai de sept (7) jours ouvrés.

Les dates ainsi sollicitées par la Collectivité sont, jusqu'à 10 jours avant la date en question, susceptibles de modification de la part de la Collectivité, sans que celle-ci n'occasionne le versement d'une indemnité auprès de l'Exploitant.

Les conditions financières de cette mise à disposition sont définies à l'Article 35.2.

Article 18.3 Mise à disposition à titre commerciale

Par ailleurs, l'Exploitant est autorisé à mettre à disposition occasionnellement l'équipement ou une partie de l'équipement, notamment la salle culturelle, pour l'organisation par des tiers, privés ou publics, de manifestations et événements après avoir obtenu l'accord de la Collectivité. Dans ce cas, l'Exploitant avertit la Collectivité au moins un (1) mois à l'avance qui s'engage à répondre sous un délai de quinze (15) jours ouvrés.

En cas de modification importante de l'équilibre financier du présent contrat liée à la conclusion de ces mises à disposition à titre commercial, les parties se rencontreront pour renégocier les conditions financières de la concession de service public.

Les conditions financières de cette mise à disposition sont fixées en ANNEXE 6 du présent contrat.

ARTICLE 19 - PROMOTION DU CINEMA

L'Exploitant développe, en accord avec la Collectivité, une communication adaptée destinée à assurer la promotion de l'équipement et l'information du public sur les activités et les animations en cours ou à venir sur l'équipement. Les moyens mis en œuvre (site web, médias, panneaux publicitaires, etc.) sont soigneusement sélectionnés pour toucher le public le plus large possible. Parmi ces moyens, l'Exploitant doit notamment :

- Créer un site internet, le cas échéant
- Gérer le site internet
- Gérer les réseaux sociaux
- Imprimer et distribuer la programmation du cinéma sur le territoire.

L'Exploitant a l'obligation d'informer par tout moyen l'ensemble de la population domiciliée sur le territoire de la Collectivité et plus largement de son bassin de vie de la programmation hebdomadaire du cinéma.

A défaut de cette information, la Collectivité se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'Article 51 du présent contrat.

Le logo du cinéma est celui défini par la Collectivité. Le logo et l'ensemble des moyens de promotion utilisés (site internet, réseaux sociaux) demeurent la propriété de la Collectivité et constituent des biens de retour.

L'Exploitant peut être amené à participer à la communication de messages de la Collectivité. Cette participation se fait en concertation avec la Collectivité et à titre gratuit.

ARTICLE 20 - CONTINUITE DU SERVICE

L'Exploitant est tenu d'assurer la continuité du service dans la limite des horaires d'ouverture du cinéma.

Tout arrêt technique, toute interruption du service d'une durée supérieure à deux heures, pour quelque cause que ce soit, doit faire l'objet d'une information immédiate de la Collectivité. Toute interruption d'une durée supérieure à 24 heures donne lieu à l'application d'une pénalité à l'Exploitant conformément à l'Article 51.

Toutefois, l'Exploitant est exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service dans les cas suivants :

- Pour les arrêts techniques programmés en accord avec la Collectivité ;
- Au cas où la fermeture de l'équipement est prescrite par l'administration pour un motif dont la responsabilité incombe à la Collectivité ;
- En cas d'événement extérieur à l'Exploitant et à la Collectivité et présentant les caractéristiques d'un cas de force majeure rendant l'exécution du contrat totalement impossible, étant entendu que les grèves du personnel de l'Exploitant ou de son (ses) sous-traitant(s) ne sont pas considérées comme des cas de force majeure. En cas de grève de son personnel, l'Exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'aviser la Collectivité et les usagers.

ARTICLE 21 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET DE LA SECURITE DES UTILISATEURS

L'Exploitant est tenu de respecter et d'appliquer la réglementation en vigueur afin de garantir la sécurité des utilisateurs et du personnel. Il est réputé connaître tous les textes applicables à l'exploitation des cinémas, notamment la réglementation relative aux nuisances sonores et à l'acoustique, ainsi que les textes relatifs aux établissements recevant du public.

L'Exploitant est tenu de suivre l'avis de la commission de sécurité dans la limite des obligations qui lui incombent en matière d'entretien et de maintenance ainsi que de tenir à jour le registre de sécurité. Ce registre est tenu à la disposition de la Commission de sécurité et de la Collectivité sur simple demande.

Les plans de l'établissement, les renseignements de détails, les PV et rapports de vérifications périodiques ainsi que les contrats d'entretien des installations de sécurité sont en permanence tenus à disposition de la Collectivité.

En cas de méconnaissance des obligations du présent article par l'Exploitant, celui-ci est immédiatement déchu de ses droits au titre du présent contrat (Article 53).

ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR

Au plus tard 15 jours avant la prise d'effet du contrat, l'Exploitant soumet le règlement intérieur finalisé à la Collectivité. Ce règlement doit être approuvé par elle avant de pouvoir être applicable (ANNEXE 15). Le règlement peut être modifié ultérieurement avec l'accord de la Collectivité.

L'Exploitant s'engage à appliquer le règlement intérieur pendant toute la durée du contrat. Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles le service est rendu aux usagers. Il détaille ainsi le fonctionnement global de l'équipement et de ses différents espaces :

- Les règles de vie dans les locaux (attitude, tenue vestimentaire, intrusion d'objets ou de substances illicites) ;
- Les horaires d'ouverture et de fermeture ;
- Les recommandations de tout type et les comportements proscrits sur le site ;

- Les sanctions éventuelles qui peuvent être prises à l'encontre d'un usager ;
- Toute autre disposition de nature réglementaire.

Il est opposable à tous les usagers du service et affiché de manière visible à l'intérieur de l'établissement.

L'Exploitant veille par tout moyen approprié, à éviter les agissements des utilisateurs ou des tiers qui peuvent avoir pour conséquence d'entraîner la dégradation des ouvrages et du matériel ou la mise en péril du personnel et des autres utilisateurs ou des tiers.

En cas de remise tardive, incomplète ou absence de remise du règlement intérieur, la Collectivité se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues à l'Article 51 du présent contrat.

CHAPITRE 4 - ENTRETIEN, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT

ARTICLE 23 – PRINCIPES GENERAUX

Les prestations ou les opérations décrites dans cet article sont effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de confort applicables à l'activité concédée. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité.

Ces opérations recouvrent toutes celles qui sont, au titre du droit commun, du ressort de l'Exploitant.

Article 23.1 Entretien courant

Par entretien courant, il faut entendre toutes les opérations permettant de maintenir les équipements et les abords entrant dans le périmètre du service en bon état de propreté, d'hygiène, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité.

Article 23.2 Maintenance

Par maintenance, il faut entendre toutes les opérations permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations et le maintien de leur niveau de service et de qualité. Cette maintenance est préventive ou corrective :

- **Préventive** c'est-à-dire effectuée selon des critères prédéterminés afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu (contrôle, surveillance, maintenance préventive systématique ou conditionnelle) ;
- **Corrective**, c'est-à-dire effectuée après défaillance prématurée de l'équipement du fait d'une mauvaise exploitation ou d'un accident.

Les renouvellements effectués dans le cadre d'une maintenance corrective sont considérés comme de la maintenance et n'entrent pas dans la définition du renouvellement.

Article 23.3 Renouvellement, grosse réparations et adaptation

Il s'agit des opérations (travaux, acquisition de matériel) permettant de renouveler un matériel ou un équipement existant à l'identique ou avec amélioration compte tenu de l'évolution dudit matériel. Les opérations de renouvellement ne concernent que les équipements ayant subi un vieillissement normal ou qui ne sont plus adaptés à la demande des usagers.

Sont regroupées également sous cette appellation les grosses réparations visant les pièces maîtresses dont le remplacement conditionne la préservation de l'investissement de base, assurant ainsi la pérennité de l'équipement et de ses installations sur le long terme.

Article 23.4 Renforcement et extension

Sont regroupées dans cette catégorie, les opérations (travaux, acquisition) d'amélioration ou d'adaptation éventuelle des équipements à de nouvelles activités, ainsi que tous les équipements et installations rendus nécessaires consécutivement à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou de nouvelles normes afférentes à la sécurité, l'accessibilité et l'environnement et plus généralement toute modification des prescriptions techniques des équipements objets de la présente convention.

ARTICLE 24 - ENTRETIEN COURANT ET MAINTENANCE DE L'EQUIPEMENT

Article 24.1 Obligations générales de l'Exploitant

D'une manière générale, afin de maintenir pendant toute la durée du contrat les ouvrages et les biens (cabines, fauteuils, mobilier...) en parfait état de propreté, l'Exploitant s'engage à :

- Garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords ;
- Assurer le maintien en parfait état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement et de rénovation.

L'Exploitant a la responsabilité de la gestion des contrôles de l'équipement y compris les contrôles techniques et les visites d'homologation de l'équipement. Il est tenu de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

En cas de défaillance de l'Exploitant, la Collectivité peut faire procéder aux frais et risques de celui-ci à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception par l'Exploitant.

Article 24.2 Contrats d'entretien des équipements spécialisés

Une liste des installations et équipements spécialisés, faisant l'objet d'un contrat d'entretien auprès d'entreprises spécialisées et choisies par l'Exploitant à la date d'entrée en vigueur du Contrat, est annexée au présent contrat (ANNEXE 7).

L'Exploitant est tenu de conclure pour les installations et équipements figurant sur cette liste des contrats d'entretien complets auprès d'entreprises spécialisées. Il justifie de cette conclusion à la première demande écrite de la Collectivité dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ladite demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Une liste des contrats d'entretien conclus par l'Exploitant est impérativement produite en annexe du rapport annuel de l'Exploitant prévu à l'Article 49 du présent contrat.

Article 24.3 Information de la Collectivité

L'Exploitant assure le contrôle et le suivi de l'évolution des ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à sa disposition et acquis par lui, dans le respect des conditions exposées au sein du présent Contrat.

Il informe régulièrement la Collectivité des travaux d'entretien, de réparation et de toute intervention nécessaire relative aux biens concernés, afin d'assurer leur maintien en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement. A cet effet, l'Exploitant tient un journal conformément aux dispositions de l'Article 29.

Cette obligation d'information et de contrôle ne se limite pas à la vérification de la seule conformité de l'Équipement.

L'exploitant met en œuvre un outil d'information systématique, sous forme de « fiche navette » de tous les points particuliers ou problèmes d'ordre administratif et technique survenant au cours de l'exécution du Contrat. En tout état de cause, sa communication à la Collectivité est trimestrielle.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de signaler à la Collectivité, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours de leur constatation, toutes les anomalies et vices qu'il peut constater afin de permettre à la Collectivité de mettre en œuvre les garanties légales et notamment la garantie décennale dont elle bénéficie au titre des ouvrages dont elle détient la propriété.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité contractuelle de l'exploitant peut être engagée à hauteur du préjudice subi par la Collectivité du fait de ce manquement, sans pour autant que la déchéance au sens de l'Article 53 du présent contrat puisse être prononcée. La Collectivité s'engage à faire jouer lesdites garanties et de manière générale à mettre en œuvre tout moyen destiné à remédier aux anomalies et vices dans les meilleurs délais suivant leur notification à la Collectivité. En cas d'urgence, la Collectivité ayant été préalablement avisée de la situation, l'exploitant est autorisé à prendre toutes dispositions conservatoires qu'il estimerait nécessaires, et ce aux frais de la Collectivité, dans la limite des nécessités s'imposant à lui.

ARTICLE 25 - REPARTITION DES OBLIGATIONS

L'exploitant est réputé connaître parfaitement les ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à sa disposition.

L'exploitant doit notamment assurer sans limitation de montant :

- le nettoyage, l'entretien, la maintenance et le renouvellement selon la répartition définie au présent article ;
- le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements par ses moyens propres ;
- toutes mesures de précaution ou de gestion relative aux installations techniques selon les prescriptions des installateurs et constructeurs.

Les ouvrages, équipements matériels et appareils dont l'exploitant à la charge sont visés en ANNEXE 1 et en ANNEXE 2.

Les opérations d'entretien, de maintenance et renouvellement sont menées et réparties entre la Collectivité et l'exploitant selon la norme EN 13-306 et le fascicule FDX 60 000 qui distingue:

Niveaux	Périmètre
1	Réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'éléments accessibles sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement, ou échanges d'éléments consommables accessibles en toute sécurité, tels que voyants, certains fusibles, etc.
2	Dépannages par échange standard des éléments prévus à cet effet et opérations mineures de maintenance préventive telles que contrôle de bon fonctionnement.
3	Identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants ou d'éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineures, et toutes opérations courantes de maintenance préventive telles que réglage général ou réaligement des appareils de mesure.
4	Tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive, à

	l'exception de la rénovation et de la reconstruction. Ce niveau comprend aussi le réglage des appareils de mesure utilisés pour la maintenance et, éventuellement, la vérification des étalons de travail par des organismes spécialisés.
5	Rénovation, reconstruction ou exécution des réparations importantes confiées à un atelier central ou à une unité extérieure.

La charge des opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de renouvellement est répartie entre la Collectivité et l'Exploitant comme suit :

Périmètre	A la charge de l'Exploitant	A la charge de la Collectivité
Génie civil, bâtiments Infrastructure (murs, dalles, sols et toitures) Isolation thermique, clos et couvert, étanchéité	Maintenance niveaux 1, 2 et 3 Nettoyage des façades, baies vitrées Relevé visuel	Maintenance niveaux 4 et 5 Toutes autres réparations et mise en conformité
Menuiseries extérieures Serrurerie	Niveaux 1, 2 et 3	Maintenance niveaux 4 et 5 et mise en conformité
Réseaux de fluides (intégrés au périmètre de la délégation) Eau potable et pluviale, Assainissement, Climatisation, Énergie calorifique, Électricité, etc.	Niveaux 1, 2 et 3 pour les réseaux accessibles, non enterrés Vérifications périodiques Entretien et curage des exutoires Relevé visuel	Niveaux 4 et 5 pour les réseaux accessibles, non enterrés Niveaux 1 à 5 pour les réseaux enterrés
Équipements de sécurité incendie Alarmes et détecteurs Extraction de fumées Extincteurs	Niveaux 1, 2 et 3 Vérifications périodiques Relevé visuel	Niveaux 4 et 5 et mise en conformité et charge P3 des contrats avec clause de remplacement des matériels
Installations techniques et systèmes informatiques Chauffage et ventilation Armoires électriques divisionnaires, transformateur électrique... Traitement d'eau, filtration Climatisation Sonorisation, téléphonie, vidéo surveillance Régie son et lumière et matériel afférent Contrôle d'accès informatisé Toutes alarmes, GTC, GTC Matériels, logiciels et systèmes d'information	Niveaux 1, 2 et 3 Vérifications périodiques Relevé visuel	Niveaux 4 et 5 et mise en conformité
Etablissements sanitaires	Niveaux 1, 2 et 3	Niveaux 4 et 5

Appareillages et commandes		et mise en en conformité
Etablissements d'éclairage liés au bâtiment Appareillages et commandes	Niveaux 1, 2 et 3 Relamping	Niveaux 4 et 5 et mise en en conformité
Peintures et revêtements muraux, sols souples et carrelés	Réparation Rénovation partielle et limitée	Rénovation importante ou complète
Équipements d'exploitation Compris mobiliers de convivialité et tous équipement (notamment scénique) et matériels d'entretien	Niveaux 1 à 5	Sans objet
Équipements extérieurs Clôtures, plantations et cours de service Allées et éclairage extérieur	Entretien et nettoyage des espaces verts et des circulations Relamping	Toutes autres interventions de maintenance, remplacement et rénovation

Ces prestations et opérations d'entretien et de maintenance sont effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de confort applicables à l'activité déléguée.

L'Exploitant a un devoir d'information et de conseil auprès de la Collectivité, y compris sur les niveaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement qui incombent à l'Exploitant. Toutes les opérations d'entretien, maintenance et renouvellement à la charge de l'Exploitant sont exécutées dès constat du défaut, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

Les travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement seront exécutés en dehors des heures d'ouverture au public ou, à défaut, à la condition qu'il n'en résulte pas de perturbations pour la qualité du service et le confort des usagers. Sauf nécessité impérieuse, il n'y a pas d'interruption d'exploitation, ni de fermeture d'espaces pour réaliser les opérations d'entretien courant et de maintenance.

Tous les contrats passés par l'Exploitant avec des tiers, nécessaires à la continuité du service, seront communiqués à la Collectivité. Ils comportent une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer à l'Exploitant dans le cas où il serait mis fin au Contrat. Le terme de ces contrats est identique à celui du présent Contrat.

Par ailleurs, l'Exploitant remet chaque année un (1) mois avant la date anniversaire du Contrat, le programme exhaustif des opérations envisagées de même que le programme des opérations exécutées l'année précédente. Ce programme exhaustif est intégré dans le rapport annuel.

ARTICLE 26 - MISE EN PLACE D'UNE PROVISION POUR LE RENOUELEMENT DU MATERIEL

Article 26.1 Principes

Pour financer tout ou partie des dépenses de renouvellement des biens qui sont à la charge de l'Exploitant, il est mis en place une provision, annuellement provisionnée des sommes nécessaires à assurer lesdites opérations.

Le programme prévisionnel de renouvellement des biens est joint en ANNEXE 14. Le compte prévisionnel d'exploitation fait apparaître une ligne « provision pour renouvellement » exclusivement consacrée à ces dépenses. Cette ligne est justifiée au regard du programme prévisionnel de renouvellement.

L'ensemble des provisions constituées au titre du renouvellement est conservé dans les comptes de l'Exploitant. Ces provisions ne peuvent être transférées à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation expresse de la Collectivité.

L'utilisation de la provision pour des montants supérieurs à 5 000 € HT ne peut se faire qu'avec l'accord exprès, écrit et préalable de la Collectivité, sauf cas d'urgence qui imposerait que l'Exploitant prenne des mesures conservatoires. Si la Collectivité ne répond pas à la demande de l'Exploitant dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée.

Il est précisé que les sommes imputées en débit sur cette provision correspondent aux montants, à l'euro près, des factures produites en justification.

La provision fait l'objet d'un bilan annuel dans le cadre du rapport annuel indiquant les modalités de tenue de la provision et fait notamment apparaître l'ensemble des opérations de renouvellement engagées au cours de l'année passée ainsi que l'ensemble des justificatifs de ces opérations. Ce bilan fait également état des opérations de renouvellement envisagées pour l'année à venir.

Cette provision doit être recreditée des remboursements de compagnie d'assurances au titre de sinistres dont les travaux ont été imputés à la provision, ainsi que de toute prise en charge totale ou partielle, par un tiers, d'une dépense imputée à ce compte.

En revanche, l'Exploitant ne peut débiter de cette provision les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités.

Article 26.2 Montant de la provision pour renouvellement

Si au cours de l'exécution du présent contrat, **la provision se révèle débitrice**, l'Exploitant en est seul responsable et supporte exclusivement la charge des dépenses excédentaires. Dans ce cadre, l'Exploitant est tenu d'engager la totalité des dépenses nécessaires aux renouvellements envisagés, même si leur coût excède le montant disponible sur la provision. Ce dernier est toutefois autorisé à compenser lesdites dépenses d'une année sur l'autre en utilisant les sommes affectées à la provision au titre des exercices antérieurs et ultérieurs et qui n'auraient pas été consommées.

Si le solde annuel de **cette provision est créditeur**, l'Exploitant en assure la gestion dans les conditions suivantes :

- Une partie de la provision est consacrée autant que nécessaire à l'achat de pièces de rechange indispensables aux opérations de renouvellement. La liste des pièces de rechange ainsi stockées est remise, chaque année, par l'Exploitant à la Collectivité en même temps que le compte rendu de gestion de la provision. Elle comporte la valeur des dites pièces qui, si elles sont stockées plus d'un an, peuvent être réévaluées suivant la formule de révision relative aux grosses réparations et travaux de renouvellement. Ces pièces de rechanges restent propriété de la Collectivité à échéance du contrat.
- En cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle de la provision, le montant restant est ajouté à la provision prévue pour l'année suivante.

Le montant de la provision pour renouvellement est de 1 175 € HT par an.

Article 26.3 Sort de la provision en fin de contrat

Au terme du contrat, quelle qu'en soit la cause, une indemnité correspondant au solde créditeur de la provision est versée par l'Exploitant à la Collectivité dans le mois suivant la date à laquelle il prend fin.

Si la valeur de la provision au dernier jour du contrat est négative, l'Exploitant gérant le service à ses risques et périls ne peut réclamer son remboursement à la Collectivité.

ARTICLE 27 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX A LA CHARGE DE L'EXPLOITANT

Faute pour l'Exploitant de pourvoir à l'entretien, à la maintenance ou au renouvellement des ouvrages et installations dans les limites de ses obligations fixées par le présent contrat, la Collectivité pourra faire procéder aux frais et risques de l'Exploitant à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception par l'Exploitant.

En cas de mise en danger de la vie d'autrui, telle que définie par l'article L.223-1 du code pénal, la Collectivité est habilitée à intervenir sans délai, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être ouvertes contre l'Exploitant.

ARTICLE 28 - MISE AUX NORMES, TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION

La Collectivité est maître d'ouvrage de tous les travaux de mises aux normes liés à une nouvelle réglementation, aux travaux de renforcement et d'extension de l'ouvrage comportant l'établissement de nouveaux ouvrages ou entraînant un accroissement du patrimoine du service.

L'Exploitant est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service.

En vertu de son devoir de conseil, il a libre accès aux chantiers et peut faire toute observation utile.

Lorsque l'Exploitant constate des défauts d'exécution ou des malfaçons, il les notifie à la Collectivité par écrit dans un délai de trois (3) jours calendaires à compter de la date à laquelle il a fait ces constatations.

L'Exploitant est présent lors de la réception des ouvrages par la Collectivité. Ses observations sont consignées au procès-verbal. Les ouvrages lui sont ensuite remis par la Collectivité au moyen d'un procès-verbal signé des deux parties.

ARTICLE 29 - TENUE D'UN JOURNAL D'EXPLOITATION

L'Exploitant tient à jour un registre mentionnant *a minima* :

- les incidents et les défauts de matériels ;
- les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance ;
- le temps de fonctionnement des installations ;
- les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué ;
- les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales ;

- les travaux réalisés, qu'il s'agisse de ceux relatifs à l'entretien, la maintenance ou les réparations lui incombant, ou de ceux relatifs à des aménagements ou modifications
- l'inventaire du matériel réparé ou remplacé ;
- plus généralement, tout renseignement demandé par la Collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations.

Ce journal régulièrement mis à jour par l'Exploitant et tenu à la disposition de la Collectivité. Il lui est remis en fin de Contrat.

ARTICLE 30 - ABONNEMENTS ET CONSOMMABLES

L'Exploitant prend à sa charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et des fluides, notamment l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, la téléphonie et internet, ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets ménagers.

Pour information, l'équipement est chauffé par une pompe à chaleur.

CHAPITRE 5 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

ARTICLE 31 - ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE

Dès la prise en charge des installations, l'Exploitant est responsable du bon fonctionnement des installations qui lui ont été confiées.

Tous les ouvrages, installations et équipements du cinéma sont exploités par l'Exploitant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le souci de garantir la continuité du service et la conservation du patrimoine de la Collectivité.

L'Exploitant est tenu de réparer les dommages aux personnes et aux biens causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge conformément au présent contrat.

Article 31.1 Assurance responsabilité civile de l'exploitant

Cette garantie d'assurance a pour objet de couvrir l'Exploitant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels devant être couverts sans limitation de somme, ainsi que des dommages matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel ou corporel, qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

A cette fin, l'Exploitant souscrira un contrat d'assurance en responsabilité civile en sa qualité d'exploitant. La responsabilité de l'Exploitant s'étend notamment :

- Aux dommages causés par ses agents ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Aux dommages causés à des tiers du fait de la défectuosité des installations de service ;
- Aux dommages causés aux usagers des ouvrages du service ;
- Aux dommages causés par l'incendie, les vols, les bris de glace, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur ;
- Aux dommages causés par les matériaux, substances ou produits qu'il met en œuvre pour l'exploitation du service ou qui constituent des déchets de cette exploitation.

Article 31.2 Assurance multirisques dommages aux biens par l'exploitant

L'Exploitant s'engage à faire assurer pour le compte de qui il appartiendra, et en particulier pour le compte de la Collectivité, au titre des risques encouru en tant que locataire, les biens meubles d'équipements appartenant à l'Exploitant, les biens meubles et immeubles appartenant à la Collectivité confiés à l'Exploitant, auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques incendie, explosions, dommages électriques, tempêtes, dégâts des eaux, émeutes, attentats, actes de terrorisme et de sabotage, vol, vandalisme, ainsi que le recours des voisins et des tiers, et ses risques locatifs. Il devra également s'assurer en bris de glaces pour les locaux loués, et les responsabilités liés à ces risques.

L'Exploitant contractera également une garantie d'assurance garantissant l'indemnisation des pertes de recettes ou d'exploitation, qu'il subirait à la suite d'un sinistre indemnisé ou non par la compagnie d'assurance.

Par ailleurs, l'Exploitant est tenu de souscrire une police d'assurance selon la procédure "Tous Risques" destinée à garantir tous les équipements, agencements, installations, matériels, objets mobiliers, marchandises et denrées pouvant appartenir soit à l'Exploitant, soit à son personnel, soit à des tiers, et se trouvant ou pouvant se trouver dans le périmètre de la concession. Cette assurance couvrant les biens de l'Exploitant doit comprendre le cas où l'incendie, l'explosion ou le dégât des eaux prendrait naissance dans lesdits biens. Cette police doit également comporter une clause de renonciation de son assureur à exercer tout recours contre la Collectivité, son personnel et ses éventuels assureurs.

Article 31.3 Assurance liée à l'existence des ouvrages

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages (défaut de conception des ouvrages, troubles liés à la localisation des ouvrages, etc.) ou du défaut d'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à celle-ci. L'Exploitant est tenu de signaler sans délai à la Collectivité, dès qu'il en a connaissance, par écrit, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

ARTICLE 32 - OBLIGATIONS D'ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours après l'entrée en vigueur du présent contrat, l'Exploitant présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance (ANNEXE 8) dont il n'était pas titulaire au moment de l'établissement de son offre et ensuite, périodiquement, au moment de la remise du rapport annuel. A défaut, l'Exploitant s'expose à une pénalité définie à l'Article 51.

Les polices d'assurances feront apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les limites d'indemnisation de chaque garantie ;
- Les principales exclusions, les franchises et les plafonds de garantie ;
- La période de validité.

La présentation de ces attestations d'assurances ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par l'Exploitant.

L'Exploitant adresse à la Collectivité une copie certifiée conforme de ses polices ou, à défaut, une copie d'un nota de couverture avant toute mise en exploitation.

Il doit par ailleurs pouvoir justifier à tout moment la validité de ses assurances et du paiement des primes.

Faute par l'Exploitant d'avoir souscrit les polices d'assurances mentionnées ci-dessus, ou si celles-ci garantissent des sommes estimées insuffisantes par la Collectivité, cette-dernière conserve la faculté de faire garantir elle-même les risques, l'Exploitant s'engageant à lui rembourser sur simple demande les primes correspondantes.

L'Exploitant s'engage, en outre, à aviser la Collectivité de tout changement des conditions d'exploitation qui peut être assimilé par la compagnie d'assurances à une aggravation du risque assuré.

En cas de défaillance par l'Exploitant, ce-dernier prendra en charge la surprime correspondant à ce risque supplémentaire.

L'Exploitant avisera la Collectivité de toutes modifications ou suspensions de garantie en cas de résiliation dans un délai de 15 jours à compter de la date où il prend connaissance ou décide de ces évolutions.

ARTICLE 33 - RENONCIATION A RECOURS

Au titre des risques incendie, explosions, dommages électriques, tempêtes, dégâts des eaux, émeutes, attentats, actes de terrorisme et de sabotage, vol ainsi que le recours des voisins et des tiers, et ses risques locatifs, faisant l'objet des polices souscrites par l'Exploitant, dans les conditions indiquées ci-dessus, il est convenu que :

- L'Exploitant renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre la Collectivité, ses mandats ou mandataires, les autres propriétaires, les autres locataires et leurs assureurs ;
- L'Exploitant s'engage à obtenir de ses assureurs et de tous occupants de son chef ladite renonciation.

Aucune réciprocité n'est imposée à la Collectivité.

CHAPITRE 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 34 - PRINCIPES GENERAUX

La rémunération de l'Exploitant est assurée par les tarifs perçus auprès des utilisateurs et par l'ensemble des produits de l'exploitation. L'Exploitant assume l'ensemble des charges résultant des missions qui lui sont confiées au titre du présent contrat.

L'Exploitant supporte ainsi intégralement l'aléa de l'exploitation et le risque commercial en découlant, pendant la durée du contrat. L'Exploitant exploite donc le service public à ses risques et périls sur la base du compte d'exploitation prévisionnel établi pour toute la durée de la délégation et annexé au présent contrat (ANNEXE 9).

En contrepartie de l'usage des installations, l'Exploitant verse chaque année à la Collectivité une redevance d'occupation du domaine public composée d'une part variable ci-après nommée « clause d'intéressement ».

Compte tenu des charges importantes du service public, une compensation pour obligations de service public peut être versée par la Collectivité à l'Exploitant, afin de contribuer à l'équilibre financier du contrat, dans le respect des dispositions de l'article L. 2224-2 du CGCT.

Les tarifs et rémunérations sont perçus à compter de la mise en service de l'équipement dans les conditions de l'Article 10 du présent contrat. La rémunération de l'Exploitant est composée :

- De la perception des recettes versées par les usagers (entrées, vente de boissons, confiseries, ventes de produits dérivés, etc.) ;
- De recettes issues de la location d'espaces publicitaires ou de toute opération de mécénat ou de parrainage éventuel ;
- Le cas échéant, des redevances tirées de la location des salles ;
- Le cas échéant, de la compensation pour obligation de service public versée par la Collectivité ;
- Le cas échéant, des primes, subventions de l'Etat, des collectivités locales et organismes divers.

ARTICLE 35 - GRILLE TARIFAIRE

L'Exploitant encaisse pour son propre compte l'ensemble des produits d'exploitation sur la base de la grille tarifaire annexée au présent contrat (ANNEXE 5).

L'Exploitant aura la responsabilité de la gestion des encaissements. Les prestations seront facturées par vente directe auprès des usagers ou sur réservation.

La grille tarifaire proposée par l'Exploitant doit intégrer impérativement des tarifs adaptés aux différentes typologies d'usagers.

Toute modification de la grille tarifaire (changement de prix, ajout ou suppression d'un tarif, d'une formule d'abonnement...) doit faire l'objet d'une notification à la Collectivité par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard un (1) mois avant la date d'application du tarif révisé.

Les nouveaux tarifs seront portés à la connaissance des usagers quinze (15) jours au moins avant leur mise en œuvre.

Les tarifs pratiqués par l'établissement seront affichés en permanence et visibles du public. Les tarifs correspondants aux droits d'entrée acquittés par les spectateurs sont fixés et délibérés chaque année par la Collectivité.

En ANNEXE 5 figurent les tarifs que l'Exploitant met en œuvre à la prise d'effet du contrat.

Article 35.1 Tarif de mise à disposition de la salle culturelle à la Collectivité

Le tarif pour la privatisation de la salle culturelle (salle et matériel) par la Collectivité, prévue à l'Article 18.1 est le suivant : 0 € HT (zéro euros) par jour.

Article 35.2 Tarif de mise à disposition du cinéma à la Collectivité

Le tarif pour la privatisation de l'équipement entier (cinéma et matériel) par la Collectivité, prévue à l'Article 18.2 est le suivant : 500 € HT (cinq cents euros) par jour.

ARTICLE 36 - PRIME ART ET ESSAI

Au titre de l'exploitation du complexe, l'Exploitant perçoit pour son propre compte, le cas échéant, les primes Arts et Essai.

ARTICLE 37 – COMPENSATION POUR OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC (LE CAS ECHEANT)

Dans le respect des dispositions de l'Article 5 et de l'Article L2224-2 du CGCT, la Collectivité peut verser à l'Exploitant une compensation pour obligations de service public. Cette compensation est destinée à couvrir les contraintes particulières de fonctionnement imposées par la Collectivité à l'Exploitant en raison des exigences de service public, telles que définies notamment à l'Article 4, au Chapitre 3 ou encore à l'Article 34 du présent contrat. Elle permet d'assurer l'équilibre général du Contrat.

La compensation pour obligations de service public annuelle est globale et forfaitaire. Sauf changement des règles fiscales applicables, le montant de la compensation forfaitaire pour sujétions de service public doit s'entendre net de toutes taxes. En tout état de cause, dans l'éventualité d'un redressement relatif à la TVA par l'administration fiscale, la Collectivité s'engage à rembourser l'Exploitant du montant dudit redressement, incluant le cas échéant les éventuelles majorations, intérêts de retard et autres pénalités, sauf si cela résulte d'une faute ou d'une négligence

Dans le cadre du présent contrat, l'Exploitant perçoit le cas échéant, sur la base des comptes d'exploitation prévisionnels joints en ANNEXE 9, une compensation pour obligations de service public annuelle fixée à :

- 18 000 € HT en année 1 ;
- 18 000 € HT en année 2 ;
- 17 000 € HT en année 3 ;
- 14 000 € HT en année 4.

Les raisons et les modalités de calcul de cette compensation devront être détaillées dans la note financière fournie en ANNEXE 16, la Collectivité se réservant la possibilité d'accepter ou non cette demande.

Cette somme est versée trimestriellement par avance sur présentation de la facture de l'Exploitant. Cette somme est révisable annuellement au début de chaque anniversaire de mise en œuvre du contrat par application à la compensation de base du coefficient défini à l'Article 38 du présent contrat.

ARTICLE 38 - REVISION DES DIFFERENTS TARIFS

A compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, puis au 1^{er} janvier de chaque année, les différents tarifs prévus à l'Article 35 ainsi que la redevance d'occupation du domaine public (Article 40) et la compensation pour obligations de service public (Article 37) sont révisés tous les ans en fonction de la formule suivante :

$$R_N = R_0 * K_N$$

Dans laquelle :

- R_N est le montant à la date de la révision ;
- R_0 est le montant du contrat initial ;
- K_N est le coefficient de révision défini ci-dessous :

$$K_N = IPC_N / IPC_0$$

Les paramètres utilisés dans la formule de calcul de l'actualisation sont les suivants :

Définition	Source
Indice des prix à la consommation hors tabac	Journal Officiel

Les valeurs des paramètres à retenir pour le calcul annuel sont les suivantes :

- valeur de base : valeur du dernier indice connu à la date de remise de l'offre finale (IPC_0).
- actualisation annuelle : valeur du dernier indice connu à lors de l'actualisation (IPC_n).

Le calcul annuel d'actualisation est communiqué à la Collectivité avant application des nouveaux tarifs.

Afin de garantir leur lisibilité et leur simplicité, les tarifs sont arrondis au dixième d'euro supérieur.

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, la Collectivité et l'Exploitant se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient.

L'Exploitant indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Le nouvel indice prend effet dans un délai d'un (1) mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par l'Exploitant, sauf en cas de refus signifié à l'Exploitant dans le même délai et justifié par des observations motivées.

ARTICLE 39 - REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques de l'exploitation du service ainsi que pour s'assurer que la formule de révision ci-dessus est bien représentative des coûts réels, les tarifs, la redevance et la compensation définie dans le présent chapitre peuvent être soumis à réexamen à l'initiative de l'Exploitant ou de la Collectivité dans les cas suivants :

- Conformément à l'article R.3135-1 du Code de la commande publique (CCP) :

- En cas de modifications de la législation impactant significativement l'activité en cause ;
 - En cas de changement dans la réglementation technique produisant ses effets pendant la durée du contrat et conduisant à un bouleversement de l'économie générale du contrat ;
 - En cas de circonstances extérieures et imprévisibles, entraînant un bouleversement de l'économie du contrat, conformément aux principes de la jurisprudence administrative ;
 - En cas de modification du régime et des bases des impôts et taxes conduisant à une augmentation de plus de 25 % de ce poste d'un exercice à l'autre.
- Conformément aux dispositions des articles R.3135-2, R.3135-5, R.3135-6, R.3135-7 et R.3135-8 du CCP.

Toute révision devra être précédée de la production par l'Exploitant des justificatifs nécessaires.

Les parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de deux (2) mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.

ARTICLE 40 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Au titre de l'occupation du domaine public, l'Exploitant verse à la Collectivité une redevance d'occupation du domaine public de 12 000 € HT par an. Cette somme est versée nette de TVA.

Cette redevance est versée à l'issue de chaque exercice, au plus tard le 1er décembre de l'année N. Pour le dernier exercice, cette redevance est payée dans les 15 jours avant le terme du contrat.

ARTICLE 41 – CLAUSE D'INTERESSEMENT

En complément de la redevance d'occupation du domaine public visée ci-avant, l'Exploitant verse annuellement à la Collectivité un intéressement correspondant à 2 % du chiffre d'affaires annuel HT.

Le reversement intervient au plus tard dans le 6ème mois succédant la clôture des comptes ainsi bénéficiaires.

ARTICLE 42 - COMPENSATION POUR FERMETURE DU FAIT DE LA COLLECTIVITE

En cas de travaux ou d'interruptions de service de plus de 7 jours consécutifs du fait de la Collectivité (travaux non prévus au contrat par exemple), l'Exploitant perçoit une compensation journalière égale au 1/365ème du montant des recettes commerciales, celles-ci étant calculées sur la base des recettes du même mois de l'année précédente.

Pour un arrêt inférieur à 7 jours consécutifs comme pour un arrêt pour cause de force majeure, l'Exploitant ne peut prétendre à une indemnisation.

Sera considéré comme un cas de force majeure au sens du présent article, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des Parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles. La force majeure constitue une circonstance exonératoire de responsabilité pour la Collectivité.

ARTICLE 43 - TAXE SPECIALE ADDITIONNELLE

La personne morale titulaire du compte auprès du centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) est, de droit, la Collectivité en tant que propriétaire de l'équipement.

La Collectivité conserve la gestion de la totalité des droits acquis au titre du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, droits générés par le versement de la taxe spéciale additionnelle (TSA) perçue sur les usagers.

L'Exploitant est tenu à un devoir de conseil et d'assistance pour l'utilisation par la Collectivité des droits acquis.

Par ailleurs, il s'engage à communiquer immédiatement à la Collectivité toute notification du CNC relative à la situation du compte de soutien ou de l'exploitation qui lui serait adressée. En outre, l'Exploitant s'engage à verser ou à reverser à la Collectivité toute subvention normalement inscrite au compte « subvention d'investissement » perçue au titre de l'exploitation du cinéma objet du présent contrat, pour le financement des investissements réalisés par la Collectivité.

L'exploitant est informé qu'à tout moment au cours de l'exécution, et de manière unilatérale, la Collectivité peut décider de lui confier la gestion du compte de soutien. Elle fait connaître sa décision par tout moyen permettant d'accuser date certaine.

En cas de délégation, elle est destinée uniquement afin de moderniser le cinéma que l'Exploitant gère pour le compte de la Collectivité et pour lequel il fait des investissements. Ainsi, toute utilisation du compte de soutien pour un autre équipement cinématographique que celui objet du présent contrat est proscrite. Le non-respect de cette obligation peut donner lieu à l'application des dispositions de l'Article 53 du présent contrat.

Dans cette hypothèse, tout investissement, supérieur à 1000€ HT, entraînant la mobilisation des fonds du compte de soutien est subordonné à l'approbation de la Collectivité. A compter de la réception de la demande, communiquée par le Délégué par tout moyen permettant d'établir date certaine, la Collectivité fournit sa réponse dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Un état annuel du compte d'emploi est communiqué dans le rapport annuel de l'Exploitant conformément à l'Article 49.5 du présent contrat.

A l'échéance du contrat, le bénéfice des droits acquis pendant toute la durée d'exploitation et non utilisés au terme de celle-ci est transféré au nouvel exploitant.

ARTICLE 44 - DELAIS ET RETARDS DE PAIEMENT

Le délai de paiement applicable à la Collectivité est de 30 jours à compter de la réception de la facture de l'Exploitant.

Toute somme non versée par la Collectivité ou l'Exploitant dans le délai fixé au présent article porte intérêt au taux légal majoré de trois points dès la date d'expiration de ce délai.

ARTICLE 45 - IMPOTS ET TAXES

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID : 038-200085751-20230626-D_2023_180-DE



Tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, établis et à établir par l'État ou les Collectivités territoriales sont à la charge de l'Exploitant.

CHAPITRE 7 - INFORMATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 46 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

Article 46.1 Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par l'Exploitant ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par la Collectivité à ses frais, doit pouvoir lui permettre :

- De contrôler l'état des bâtiments et des équipements ;
- De vérifier que l'Exploitant respecte les stipulations du présent contrat et les réglementations en vigueur qui s'imposent à lui ;
- De demander que l'Exploitant réponde à toute question en rapport avec le fonctionnement du service.

La Collectivité dispose ainsi d'un droit d'information sur la gestion du service délégué et du pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque l'Exploitant ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Article 46.2 Exercice du contrôle

La Collectivité peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Ils disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (droits de propriété intellectuelle et industrielle de l'Exploitant dûment justifiés par celui-ci). Elle veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Article 46.3 Obligations de l'Exploitant

L'Exploitant facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- Fournir à la Collectivité un rapport annuel d'activité et répondre par écrit sous 15 jours à toute demande d'information de sa part ou consécutive à une réclamation d'usager ou de tiers ;
- Dans le cas du recours à une entente ou à une holding pour les besoins de la présente activité, une analyse détaillée des charges par poste est fournie à l'appui de la refacturation ;
- Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité.

En cas d'entrave par l'Exploitant à l'exercice du contrôle, notamment en cas de refus de communiquer les pièces prévues au contrat ou de délais de réponse manifestement excessifs, la Collectivité peut appliquer une pénalité à l'Exploitant conformément à l'Article 51 du présent contrat.

L'Exploitant est tenu d'informer Collectivité de toute modification de sa forme juridique, de ses statuts ainsi que toutes modifications significatives dans la répartition de son capital social par rapport à la situation existante lors de la signature du présent contrat. Si la modification de la répartition du capital social a pour effet de changer la majorité du capital ou de transférer le pouvoir de décision sur la conduite du service public, la Collectivité dispose d'un délai d'un mois pour s'y opposer.

Tout défaut d'information sans motif légitime sera susceptible d'entraîner l'application des pénalités décrites à l'Article 51 du présent contrat.

ARTICLE 47 - COMMUNICATION REGULIERE D'INDICATEURS

Dans le cadre de la commission de suivi mentionnée à l'Article 48, l'Exploitant remet à la Collectivité, sous format papier reproductible et sous format informatique, les indicateurs suivants :

- La fréquentation du cinéma pour la période écoulée en faisant apparaître le nombre d'entrées relatives à l'ensemble de ces engagements prévus à l'Article 15 ;
- Un tableau détaillant le nombre séance au cours de la période écoulée, en cohérence avec l'ensemble de ses engagements énumérés à l'Article 15 ;
- Un détail des scolaires accueillis et actions relatives ;
- Le programme d'animations, de médiation et d'action culturelle et ses résultats ;
- Le chiffre d'affaires détaillé de la dernière période (avec comparaison des mêmes mois des années précédentes depuis le début du contrat) ;
- Le détail des manifestations commerciales organisées par l'Exploitant ;
- Les incidents (pannes, dégradations, plaintes des usagers) et moyens mis en œuvre pour y remédier ;
- Le détail de l'usage de la TSA et du montant au compte de soutien automatique. Il remet également à la Collectivité les comptes de la billetterie.

En tout état de cause, y compris en l'absence de commission de suivi, l'Exploitation remet les indicateurs de suivi mentionnés a minima à la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 48 - COMMISSION DE SUIVI

La Collectivité se réserve le droit de constituer une « commission de suivi » qui débattrà de toutes les questions concernant l'équipement délégué et étudie toute amélioration du fonctionnement du service dans un souci de concertation et d'adaptation constante du service aux attentes du public. Elle dispose notamment d'un pouvoir consultatif sur :

- L'organisation générale du service et notamment la programmation ;
- La bonne exécution du contrat ;
- Les actions en faveur des publics spécifiques ;
- Les évènements et manifestations ;
- L'entretien et la maintenance des locaux ;
- Les actions d'animation et de communication.

Cette commission est composée de représentants de la Collectivité (dont le Président ou son représentant), d'un représentant de l'Exploitant et de toute personne invitée par la Collectivité en raison de sa compétence sur un des sujets prévus à l'ordre du jour.

L'Exploitant a obligation d'assister, ou de se faire représenter, aux réunions de cette commission.

Cette commission, convoquée par la Collectivité, se réunit autant que de besoin dans l'année, a minima une fois par an.

Le Président de la commission est habilité à faire connaître à l'Exploitant la politique que la Collectivité entend conduire. L'Exploitant est tenu de se conformer aux indications qui lui sont ainsi données dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Contrat.

A l'occasion de cette commission, l'Exploitant transmet, 15 jours avant la commission, une synthèse des indicateurs mentionnés à l'Article 47.

ARTICLE 49 - RAPPORT ANNUEL DE L'EXPLOITANT

Article 49.1 Principes généraux

L'Exploitant remet chaque année à la Collectivité, avant le 1er juin suivant le dernier exercice d'exploitation un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et une analyse de la qualité du service. Ces éléments précités portent sur l'exécution du contrat pour l'année civile précédente.

Ce rapport respecte les prescriptions des articles L.3131-5 et R.3131-3 et suivants du Code de la commande publique.

Ce rapport contient également les données relatives à l'exécution du contrat que doit proposer chaque année la Collectivité sur son profil acheteur et qui sont mentionnées à l'article R.3131-1 CCP.

Le rapport annuel tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par l'Exploitant à la disposition de la Collectivité, dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport mentionne les actions développées par l'Exploitant dans le cadre de ses missions. Ce rapport fait l'objet d'une présentation par l'Exploitant à la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et d'une validation auprès du Conseil communautaire.

Article 49.2 Informations relatives à la qualité du service relative à la fréquentation et à la programmation du cinéma

L'Exploitant fournit à la Collectivité au minimum les informations suivantes :

- Les types de films projetés selon le détail précisé à l'Article 15 ;
- Un compte rendu de la fréquentation sous forme de tableau de bord faisant apparaître le nombre total d'entrées par mois et le nombre d'entrées par catégorie tarifaire ;
- La fréquentation des scolaires et des centres de loisirs ;
- Les animations, médiations culturelles et manifestations organisées ;
- Les périodes de fermeture du cinéma et les raisons de ces fermetures ;
- Le bilan des principaux incidents et réclamations des usagers du service ;
- Le nombre de mise à disposition, selon la nomenclature de l'Article 18, ainsi que les bénéficiaires ;
- Le bilan des actions de communication.

Article 49.3 Situation du personnel

L'Exploitant indique la liste des emplois (type de contrat, nombre d'équivalents temps plein) et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- L'effectif exclusivement affecté au service délégué (nombre d'agents par fonction) ;
- Les agents affectés à temps partiels directement au service (nombre par fonction et temps) ;
- L'ensemble des personnels intérimaires et saisonniers.

L'Exploitant informe également la Collectivité :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, les installations et les équipements constituant le service délégué ;
- Des modifications apportées dans l'organisation du service.

L'Exploitant tient à la disposition de la Collectivité les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service.

Le personnel d'exploitation est l'ensemble des agents de l'Exploitant ou de ses sous-traitants assurant l'entretien des ouvrages, la relation avec les usagers ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante.

Article 49.4 Informations techniques

L'Exploitant indique au minimum les informations suivantes :

- Inventaire des biens mis à jour selon le modèle annexé au présent contrat (ANNEXE 2) et le détail des sorties de biens présentant la nature de ces biens, leur valeur d'origine, leur valeur nette comptable, le motif de la sortie et, le cas échéant, leur prix de cession et leur régime juridique (biens de reprise, biens de retour, biens propres) ;
- Bilan exhaustif de l'état du matériel et des réparations effectuées ;
- Les travaux d'entretien et de maintenance engagés ;
- Les prévisions de travaux à la charge de la Collectivité ;
- L'état général des ouvrages et biens concédés ;
- Les éléments de suivi de la démarche environnementale ;
- Synthèse des rapports de contrôle effectués sur l'équipement ;
- Liste valorisée des équipements effectivement renouvelés ;
- Consommation en fluides en détaillant par type de fluides (eau, gaz, électricité, etc.) ;
- Attestations d'assurances pour l'année en cours.

La production de cet état dans le compte rendu technique ne dispense pas l'Exploitant de son obligation permanente d'information de la Collectivité.

Article 49.5 Informations financières

L'Exploitant fournit au minimum à la Collectivité le compte-rendu financier de l'exercice écoulé et de l'ensemble des exercices depuis l'entrée en vigueur du contrat selon le même modèle que le compte d'exploitation prévisionnel figurant en ANNEXE 9.

A ce titre, l'Exploitant indique les postes faisant l'objet d'une répartition de charges entre plusieurs exploitations et la méthode de calcul utilisée.

- Une décomposition des recettes commerciales en fonction des prix unitaires par catégorie de recettes (telles que présentées à l'ANNEXE 5) et de la fréquentation ;
- Un commentaire sur l'évolution de tous les postes de dépenses et de recettes par rapport à l'année précédente ;
- La grille tarifaire de l'exercice écoulé et de l'ensemble des exercices depuis l'entrée en vigueur du contrat selon le modèle figurant en ANNEXE 5 ;
- La valeur actuelle de l'indice utilisé dans la formule de révision et leur évolution depuis l'entrée en vigueur du contrat ;
- La liste des contrats de prestations prévues à l'Article 8 présentant l'objet du contrat, ses principales caractéristiques, le nom du prestataire, la durée du contrat, le montant du contrat ;
- L'état des investissements et dépenses de renouvellement réalisés par l'Exploitant ;
- L'état annuel du compte d'emploi (droit acquis, dépenses réalisées, soldes disponibles et toutes informations jugées utiles par l'Exploitant) de la TSA.

Ce compte-rendu est assorti de commentaires décrivant les différences enregistrées par rapport aux prévisions et à l'exercice précédent.

CHAPITRE 8 - GARANTIES, SANCTIONS, CONTENTIEUX

ARTICLE 50 - GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

Dans les quinze (15) jours qui suivent la prise d'effet du contrat, l'Exploitant fournit à la Collectivité une garantie bancaire à première demande annexée au présent contrat (ANNEXE 10).

Le montant de la garantie s'élève à 5 % des produits du compte prévisionnel d'exploitation pour le premier exercice, soit 5 909,20 € HT.

La Collectivité peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- Le remboursement des dépenses engagées par la Collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'Article 52 du présent contrat ;
- Le paiement des pénalités dues par l'Exploitant en cas de non-versement dans les conditions prévues par l'Article 51 ;
- Les dépenses engagées par la Collectivité si, à la fin du contrat, l'Exploitant n'a pas remis les installations en état normal d'entretien ;
- Le paiement de toutes les sommes restantes dues par l'Exploitant à l'expiration du présent contrat.

La garantie prend fin six mois après la remise du rapport annuel de l'Exploitant correspondant au dernier exercice de la concession.

ARTICLE 51 - PENALITES

La Collectivité peut infliger des pénalités à l'Exploitant, après que celui-ci ait été mis en demeure par LRAR (lettre recommandée avec accusé de réception) lui indiquant les reproches qui lui sont faits et le fait que la Collectivité envisage l'application des pénalités correspondantes. L'Exploitant peut consulter tout document de son dossier pouvant être utile à sa défense et dispose d'un délai de contestation de dix (10) jours ouvrés.

En tout état de cause, l'Exploitant procède aux rectifications nécessaires dans les meilleurs délais, dès la constatation des infractions.

Les pénalités sont cumulables.

L'Exploitant s'acquitte du paiement des pénalités mises à sa charge par la Collectivité dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de non-paiement, la Collectivité peut en outre faire application de l'Article 50 du présent contrat.

Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que l'Exploitant peut être amené à verser à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations. Leur paiement n'exonère pas l'Exploitant de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de la Collectivité, des usagers et des tiers.

La Collectivité peut en outre réclamer à l'Exploitant les sommes correspondantes aux frais engagés pour pallier les défaillances de ce dernier, notamment en cas de non-réalisation d'une prestation prévue par le présent contrat.

Les pénalités sont les suivantes :

- Défaut de remise des contrats conclus par l'Exploitant avec des entreprises tierces : 500 € par jour calendaire de retard (Article 8) ;

- Non-respect des objectifs de la Collectivité en matière de programmation tels qu'ils sont définis à l'Article 14 et à l'Article 15 du présent contrat : 500 € par manquement constaté ;
- Non-respect de l'obligation de diffusion de la programmation hebdomadaire du cinéma sur l'ensemble du territoire telle que défini à l'Article 13 du présent contrat : 500 € par manquement constaté ;
- Non-respect du nombre minimum d'animations (Article 16) : 5% du total des recettes du service de l'exercice précédent, sans mise en demeure préalable ;
- Non-respect du nombre minimum de dispositifs (Article 17) : 5% du total des recettes du service de l'exercice précédent, sans mise en demeure préalable ;
- En cas d'atteinte à la continuité du service public (interruption totale ou partielle supérieure à 24h en dehors des cas où l'Exploitant est exonéré de sa responsabilité en vertu de l'Article 20 non justifiée par la force majeure), atteinte à la sécurité, non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, après mise en demeure restée sans effet : 1 000 € par jour calendaire de retard constaté dans le rétablissement du service ;
- Remise tardive, incomplète ou absence de remise du règlement intérieur tel qu'il est défini à l'Article 22 du présent contrat : 150 € par jour calendaire de retard ;
- Remise tardive ou défaut de remise des attestations d'assurance telles que prévues à l'Article 32 : 150 € par jour calendaire de retard ;
- Refus avéré de répondre aux demandes de la Collectivité dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle (Article 46) : 150 € par jour calendaire de retard ;
- Remise tardive, incomplète ou défaut de remise du rapport annuel d'activité (Article 49) : 500 € HT par jour calendaire de retard ;
- Non-communication des indicateurs prévus à l'Article 46.3 du présent contrat : 500 € par manquement constaté ;
- Non-respect des obligations en matière de neutralité des agents prévues à l'Article 13.1 : 1 000 € par manquement constaté ;
- Non-respect des autres obligations contractuelles définies dans le cadre du présent contrat : 500 € par manquement constaté (et par jour d'absence de mise en conformité à compter du constat le cas échéant).

ARTICLE 52 - MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave de l'Exploitant, notamment si la sécurité des utilisateurs et l'hygiène viennent à être compromises, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques de l'Exploitant. Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de contestation de l'Exploitant, dans le délai de quinze (15) jours, les parties s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais. A l'issue de cette rencontre, la Collectivité notifie sa décision à l'Exploitant.

Toutes les mesures nécessaires pour faire fonctionner le service durant la mise en régie sont prises par la Collectivité aux risques et aux frais de l'Exploitant.

Pendant toute la durée de la mise en régie provisoire, l'Exploitant n'a plus de droit à aucune rémunération.

La mise en régie provisoire cesse dès que l'Exploitant est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf prononcé de la déchéance (Article 53).

L'Exploitant s'engage à régler sans délai les dommages et intérêts à la Collectivité en réparation des préjudices subis par ce dernier et selon un état exécutoire, dûment justifié, établi par la Collectivité.

ARTICLE 53 - DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment en cas de mise en danger de la vie d'autrui, de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité et des dispositions du CSP, d'interruption totale prolongée du service du fait de l'Exploitant ou de cession du contrat sans l'accord de la Collectivité, celle-ci peut prononcer elle-même la déchéance de l'Exploitant. Cette mesure est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier recommandé.

En cas de contestation de l'Exploitant, dans le délai de quinze (15) jours, les parties s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais. A l'issue de cette rencontre, la Collectivité notifie sa décision à l'Exploitant.

La mise en demeure n'est pas obligatoire si cette décision intervient après mise en œuvre des mesures prévues à l'Article 52 ci-dessus.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge de l'Exploitant et ce dernier ne pourra prétendre à aucune forme d'indemnité.

ARTICLE 54 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Exploitant, la Collectivité met en demeure l'administrateur ou le liquidateur de se prononcer sur la continuité d'exécution de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans le mois suivant le prononcé du jugement.

En cas de mise en demeure restée sans réponse plus de 30 jours à compter de sa réception, l'administrateur ou le liquidateur sera réputé renoncer à la continuation de l'exécution de la convention et dans ce cas, elle sera résiliée de plein droit sans que l'Exploitant puisse alors prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 55 - MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS

Préalablement au recours aux sanctions visées au présent chapitre et sauf urgence, la Collectivité informe l'Exploitant par courrier avec accusé de réception de son intention. Ce courrier précise les motifs de la sanction et fixe un délai à l'Exploitant pour qu'il fasse part de ses observations. Au terme de ce délai, la Collectivité apprécie la pertinence des arguments présentés par l'Exploitant et décide de l'application des sanctions.

Par ailleurs, toute somme due par l'Exploitant au titre des sanctions et non versée à la date prévue, porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de trois points.

ARTICLE 56 - RESILIATION ANTICIPEE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Collectivité peut mettre fin au contrat avant le terme prévu pour un motif d'intérêt général. La collectivité notifiera sa décision à l'Exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception ou par huissier avec un préavis minimal de six (6) mois.

L'Exploitant a droit à une indemnité compensant la perte du contrat. Cette indemnité correspondra à l'indemnisation de la perte de bénéfice sur la durée résiduelle du contrat. La perte de bénéfice sera évaluée en tenant compte du solde des produits et des charges d'exploitation des trois derniers exercices clos, en excluant des produits et des charges tous les éléments exceptionnels.

En cas de déchéance, la remise des biens du service s'effectue dans les conditions définies à l'Article 58 du présent contrat.

CHAPITRE 9 – FIN DU CONTRAT

ARTICLE 57 - CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION

À la fin du contrat, la Collectivité, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations de l'Exploitant.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'Exploitant, de prendre pendant les six derniers mois du contrat toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour l'Exploitant.

La Collectivité réunit les représentants de l'Exploitant ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre à l'Exploitant d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

Six mois au moins avant la fin du contrat, l'Exploitant remet à la Collectivité une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à la Collectivité de préparer la transition entre le contrat actuel et le nouveau contrat ou éventuellement le retour en régie de l'équipement.

ARTICLE 58 - REMISE DES INSTALLATIONS ET DU MOBILIER EN FIN DE CONTRAT

Article 58.1 Biens de retour

Les biens faisant partie intégrante de la concession et considérés comme des biens de retour au sens du présent contrat sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et l'Exploitant établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que l'Exploitant doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. À défaut, la Collectivité applique la pénalité prévue à l'Article 51 du présent contrat.

À la date de son départ, l'Exploitant assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. À défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais de l'Exploitant.

Si des biens de retour acquis au cours du contrat n'ont pas pu être amortis à l'issue du contrat, la Collectivité les reprend moyennant un prix égal à leur valeur nette comptable.

Article 58.2 Biens de reprise

Les autres installations financées par l'Exploitant (avec l'accord formel de la Collectivité portant sur le montant et la durée d'amortissement) et constituant des biens de reprise au sens du présent contrat (Article 11.1) sont remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité est payée dans le délai de trois mois suivant la remise.

Les conditions de remise sont identiques à celles prévues aux deux derniers alinéas de l'Article 58.1 ci-dessus.

ARTICLE 59 - REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

A l'expiration du présent contrat, l'Exploitant remet gratuitement à la Collectivité l'ensemble des documents, fichiers et données informatiques relatifs à l'exploitation du service.

Lorsqu'ils ont fait l'objet de la constitution d'une banque de données numérisée, la remise des plans est effectuée à la Collectivité sous la forme numérisée normalement exploitable au moyen d'un logiciel disponible sur le marché ainsi que sur support papier.

En cas de défaut de remise des plans, ou de remise de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création de nouveaux documents ou pour leur mise à jour sont mises à la charge de l'Exploitant et prélevées, le cas échéant, sur le montant de la garantie à première demande prévue à l'Article 50.

Les droits d'accès et/ou abonnements en cours de validité à la date d'échéance du présent contrat et payés d'avance par les usagers au présent Exploitant, devront faire l'objet d'une indemnisation prorata temporis au profit du nouvel Exploitant. La Collectivité se porte fort de l'Exploitant en vue de reverser au nouvel Exploitant toutes les sommes relatives à ces droits d'accès et/ou abonnements en cours de validité.

ARTICLE 60 - PERSONNEL DE L'EXPLOITANT

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, l'Exploitant communique à la Collectivité les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- Age ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâche assurée ;
- Temps d'affectation sur le service ;
- Convention collective ou statut applicables ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Cette liste, rendue anonyme, peut être communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la concession, conformément aux obligations d'information en vigueur. La Collectivité n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre l'Exploitant et l'exploitant suivant.

En cas de cessation du contrat de concession ou de reprise du contrat par la Collectivité ou le nouvel Exploitant, il sera fait application de l'Article L1224-1 du Code du Travail.

ARTICLE 61 - REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèvent entre l'Exploitant et la Collectivité au sujet du présent contrat pourront être soumises aux juridictions territorialement compétentes de l'ordre administratif.

Préalablement à ce recours contentieux, les deux parties peuvent saisir le juge administratif dans le cadre de la conciliation institutionnelle prévue à l'article L.211-4 du Code de la Justice Administrative.

ARTICLE 62 - TRANSFERT DES POLICES D'ASSURANCE

Dès la fin de la présente convention ou à sa rupture, l'Exploitant devra transmettre tous les éléments nécessaires (dossiers, sinistres en cours), sur simple demande, pour que la Personne Publique ou éventuellement le nouvel exploitant puisse faire valoir pleinement ses droits au titre des contrats d'assurance alors en cours.

L'Exploitant s'engage à régulariser les sommes dues au titre de ces contrats et des éventuels sinistres en cours d'instruction (franchises notamment), même après cessation de la présente convention.

ARTICLE 63 - ÉLECTION DE DOMICILE

L'Exploitant fait élection de domicile à l'adresse suivante :
MC4 DISTRIBUTION 2 rue Maréchal Dode 38000 GRENOBLE
Toute notification à lui adresser est réputée valable lorsqu'elle sera effectuée à cette adresse.

Fait en exemplaires

A Grenoble, le 6 juin 2023

Le Président

L'Exploitant



Arnaud de Gardebosc

CHAPITRE 10 - ANNEXES

Seront annexées au contrat les pièces suivantes :

Chapitre 10 - ANNEXES.....	49
ANNEXE 1. Périmètre du service	50
ANNEXE 2. Inventaire des biens.....	51
ANNEXE 3. Liste du personnel d'exploitation	52
ANNEXE 4. Horaires d'ouverture et répartition des séances	53
ANNEXE 5. Grille tarifaire.....	54
ANNEXE 6. Tarifs de mise à disposition des salles	55
ANNEXE 7. Liste des contrats auprès d'entreprises spécialisées.....	56
ANNEXE 8. Attestations d'assurance	57
ANNEXE 9. Compte d'exploitation prévisionnel.....	58
ANNEXE 10. Garantie à première demande	59
ANNEXE 11. Procès-verbal de mise à disposition des installations.....	60
ANNEXE 12. Programme d'animations et d'actions culturelles.....	61
ANNEXE 13. Note méthodologique.....	64
ANNEXE 14. Programme prévisionnel de renouvellement	65
ANNEXE 15. Règlement intérieur.....	66
ANNEXE 16. Modalités de calcul de la compensation pour obligations de service public... 	67

ANNEXE 1. PERIMETRE DU SERVICE

A – Plan niveau 0

Cf. ci-joint

B – Plan niveau 1

Cf. ci-joint

C – Plan de masse des constructions

Cf. ci-joint

ANNEXE 2. INVENTAIRE DES BIENS

A – Biens mis à disposition par la Collectivité

Cf. ci-joint

B – Biens acquis par l'exploitant

Quelques aménagements vont être faits lors de la prise en fonction (dépenses intégrées aux achats de fournitures et petits matériels d'entretien) :

- frigidaire,
- rehausseurs,
- matériel de nettoyage et autres.

La liste précise sera ajoutée au contrat lors de la mise en exploitation de l'équipement.

ANNEXE 3. LISTE DU PERSONNEL D'EXPLOITATION

Annexe 3 - Liste du personnel d'exploitation

Poste occupé	Formation - Niveau professionnel	Type de contrat (CDI, CDD et durée)	ETP*	Masse salariale brute	Charges Patronales	Primes, avantages...	Total
ASSISTANT DE DIRECTION		CDI	1	22920	9932	1910	34 762,00 €
AGENT ACCUEIL CINEMA		CDI	1	20760	8996	1730	31 486,00 €
TOTAL			2,00	43 680,00 €	18 928,00 €	3 640,00 €	66 248,00 €

* Base Equivalent Temps-Plein heures par an

ANNEXE 4. HORAIRES D'OUVERTURE ET REPARTITION DES SEANCES

Périodes d'ouverture	
Nombre de jours d'ouverture par semaine	6 jours/semaine
Jour fixe de fermeture en semaine, le cas échéant	Les jeudis
Nombre de semaines de fermeture annuelle, le cas échéant	2 semaines/an
Nombre total de jours d'ouverture par an	300 jours/an

Horaires des séances - Grande salle comme moyenne salle	Période normale	Petites vacances	Grandes vacances
Lundi	15h-X-20h	14h-17h30-20h	18h30-20h30
Mardi	18h30-20h30	14h30-18h30-20h30	18h30-20h30
Mercredi	14h30-17h30-20h	14h30-17h30-20h	14h30-18h30-20h30
Jeudi	RELACHE	14h30-17h30-20h	18h30-20h30
Vendredi	18h30-21h	14h30-18h30-21h	18h30-20h30
Samedi	14h30-18h30-21h	14h30-18h30-21h	18h30-20h30
Dimanche	14h30-17h30-19h30	14h30-17h30-19h30	RELACHE

Il est ainsi proposé :

- o **3 séances/jour les mercredis, samedis et dimanche :**
- o **2 séances/jour les vendredis, lundis et mardis :**
- o + 1 séance le matin un dimanche sur deux pour les tout-petits ;
- o + 1 séance possible le mardi matin pour les enfants pendant les petites vacances scolaires ;
- o + 1 séance/jour en début d'après-midi chaque jour pendant les petites vacances scolaires ;
- o **Soit une ouverture 6 j/7 et 7 j/7 pendant les vacances scolaires.** Par ailleurs :
 - Des séances supplémentaires pourront être ajoutées en fonction des films proposés ;
 - Des séances groupe pourront être rajoutées, notamment le matin ;
 - Et que les jeudis (aucune séance) sont dédiés aux soirées débats (les préventes se feront sur les autres jours d'ouverture du cinéma et sur internet).

ANNEXE 5. GRILLE TARIFAIRE

A – Tarifs cinéma

Tarifs cinéma	Année 1 - En € TTC
Plein tarif	
Tarif unitaire normal	7,50 €
Abonnements	
Carte 10 places	60,00 €
Carte 5 places	
Tarifs réduits	
Moins de 14 ans	4,50 €
Moins de 18 ans, + de 65 ans, étudiants, demandeurs d'emploi	6,70 €
Handicapés	
Autres tarifs	
Tarif scolaire dans le cadre des dispositifs (école au cinéma etc.)	2,50 €
Tarif scolaire hors dispositifs	4,50 €
Tarif du festival Les Rencontres du Cinéma de Beaurepaire	4,50 €
Centre de loisirs	4,50 €
Vente tickets CE	6,70 €
Mercredi pour tous	

B – Tarifs confiserie

Tarifs confiserie	Année 1 - € TTC
POP CORN (conditionnement 60g)	3,00 €
CONFISERIE (conditionnement 120g)	2,50 €
BOISSON	2,00 €

ANNEXE 6. TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES SALLES

Tarifs de mise à disposition à la Collectivité	Tarif journalier - € HT
Privatisation de la salle culturelle par la Collectivité	Gratuit
Privatisation du cinéma entier par la Collectivité	500 €

Tarifs de mise à disposition à titre commerciale	Tarif journalier - € HT
Location de la salle culturelle	200 €
Location de la grande salle (240 fauteuils)	400 €
Location de la moyenne salle (130 fauteuils)	200 €

ANNEXE 7. LISTE DES CONTRATS AUPRES D'ENTREPRISES SPECIALISEES

A joindre à la prise d'effet du contrat.

Les contrats de maintenance seront mis en place début septembre, à savoir :

- CINEDIGITAL : pour le matériel de projection
- MONNAIE SERVICES : pour le matériel de caisse

ANNEXE 8. ATTESTATIONS D'ASSURANCE

Attestation d'assurance du siège fournie dans les annexes à part.

L'attestation d'assurance de l'équipement sera ajoutée au contrat lors de la mise en exploitation de l'équipement.

ANNEXE 9. COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Moyenne
Entrées	40 000	41 000	42 000	43 000	41 500
Recettes billetterie TTC	214 000 €	219 350 €	224 700 €	230 050 €	222 025
Prix moyen TTC	5,35 €	5,35 €	5,35 €	5,35 €	5
TVA	11 342 €	11 626 €	11 909 €	12 193 €	11 768
TSA	22 941 €	23 514 €	24 088 €	24 661 €	23 801
RECETTES NETTES FILMS	179 717 €	184 210 €	188 703 €	193 196 €	186 457 €
Locations films	89 859 €	92 105 €	94 352 €	96 598 €	93 229 €
Cotisations CNC & SACEM	2 175 €	2 229 €	2 283 €	2 338 €	2 256 €
Redevance programmation					- €
PART NETTE EXPLOITANT	87 683 €	89 876 €	92 068 €	94 260 €	90 972 €
Recettes confiserie / bar	20 000 €	20 500 €	21 000 €	21 500 €	20 750 €
Recettes publicité, sponsoring...	1 000 €	1 000 €	1 100 €	1 100 €	1 050 €
Recettes location de salle	- €	- €	- €	- €	- €
Recettes mise à disposition à titre onéreuse	- €	- €	- €	- €	- €
Recettes mise à disposition à titre commerciale	- €	- €	- €	- €	- €
Autres recettes annexes (hors subventions)	500 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	875 €
Classement Art et Essai	9 000 €	9 000 €	9 000 €	10 000 €	9 250 €
MARGE BRUTE	30 500 €	31 500 €	32 100 €	33 600 €	31 925 €
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	118 183 €	121 376 €	124 168 €	127 860 €	122 897 €
Achats confiserie / bar	8 000 €	8 200 €	8 400 €	8 600 €	8 300 €
Achats matières et fournitures	2 000 €	2 000 €	2 100 €	2 100 €	2 050 €
Fournitures consommables	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Fournitures pour les salles					- €
Achat matériel et travaux publicitaires	500 €	500 €	600 €	600 €	440 €
Achats non stockés de matière et fournitures	20 500 €	22 500 €	22 500 €	22 500 €	22 000 €
Fluides et combustibles	20 000 €	22 000 €	22 000 €	22 000 €	21 500 €
Petit matériel et entretien	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
Fournitures administratives					- €
Autres matières et fournitures					- €
Services extérieurs	19 794 €	19 884 €	19 974 €	20 064 €	19 929 €
Sous-traitance générale					- €
Locations mobilières et immobilières					- €
Part variable redevance d'occupation à 2%	3 594 €	3 684 €	3 774 €	3 864 €	3 729 €
Redevance d'occupation du domaine public	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
Assurances	2 200 €	2 200 €	2 200 €	2 200 €	2 200 €
Documentation	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Entretien - Maintenance - Renouvellement	3 500 €	3 600 €	3 800 €	3 800 €	3 675 €
Entretien - Maintenance - Renouvellement	3 500 €	3 600 €	3 800 €	3 800 €	3 675 €
Autres services extérieurs	20 480 €	20 580 €	21 780 €	21 780 €	21 155 €
Transport					- €
Frais de siège MC4 Distribution	15 000 €	15 000 €	16 000 €	16 000 €	15 500 €
Rémunération d'intervenants sur les soirées	800 €	800 €	800 €	800 €	800 €
Frais postaux et de télécommunication	1 200 €	1 300 €	1 500 €	1 500 €	1 375 €
Services bancaires et assimilés	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
Accompagnement globecast	2 280 €	2 280 €	2 280 €	2 280 €	2 280 €
Charges de personnel	66 248 €	66 248 €	66 248 €	66 248 €	66 248 €
Salaires et traitements	47 320 €	47 320 €	47 320 €	47 320 €	47 320 €
Charges sociales	18 928 €	18 928 €	18 928 €	18 928 €	18 928 €
Impôts, taxes et versements assimilés	1 322 €	1 355 €	1 389 €	1 422 €	1 372 €
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	141 844 €	144 367 €	146 191 €	146 514 €	144 729 €
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	- 23 661 €	- 22 991 €	- 22 023 €	- 18 654 €	- 21 832 €
Dotations aux amortissements et provisions					- €
Autres charges de gestion					- €
RESULTAT D'EXPLOITATION	- 23 661 €	- 22 991 €	- 22 023 €	- 18 654 €	- 21 832 €
Produits financiers	23 000 €	23 000 €	22 000 €	19 000 €	21 750 €
Fonds de soutien récupérable	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Compensation pour obligation de service public	18 000 €	18 000 €	17 000 €	14 000 €	16 750 €
Charges financières					- €
RESULTAT COURANT	- 661 €	9 €	23 €	346 €	82 €
Produits exceptionnels					- €
Charges exceptionnelles					- €
RESULTAT EXCEPTIONNEL	- €	- €	- €	- €	- €
Participation des salariés					- €
Impôt sur les sociétés	- €	- €	- €	- €	- €
RESULTAT NET	- 661 €	9 €	23 €	346 €	82 €
Marge nette	-0,31%	0,00%	-0,01%	0,15%	-0,04%

ANNEXE 10. GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

La demande ayant été faite, la garantie à première demande sera ajoutée au contrat lors de la mise en exploitation de l'équipement.

ANNEXE 11. PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS

A joindre à la prise d'effet du contrat.

ANNEXE 12. PROGRAMME D'ANIMATIONS ET D' ACTIONS CULTURELLES

Nous optons pour une programmation généraliste, en adéquation avec l'actualité cinématographique et locale, tournée vers tous les publics du canton.

- 40 sorties nationales par an et un grand nombre d'avant-premières
- Deux avp par mois, sur les sorties « larges »
SOIT MINIMUM 20 PAR AN
Avp classique au tarif normal du cinéma
- 1 avp par trimestre avec venue d'équipe, soit réalisateur, soit comédiens ;
SOIT MINIMUM 4 PAR AN
Sur ces séances, nous envisageons d'appuyer l'équipe par la présence d'un animateur pour coordonner la soirée.

L'adrc accompagne depuis 2022 les salles, par la mise en place de tournée sur certains films soutenus, présentation par le réalisateur, avant la sortie ou en parallèle de la sortie en salle, avec une prise en charge partielle des frais de déplacement.

PATRIMOINE ET DECOUVERTE

1 cycle par mois hors période estivale, en collaboration avec l'adrc Patrimoine
SOIT 10 THEMES de 2 ou 3 films,
SOIT MINIMUM 20 FILMS PAR AN

Le cinéma sera partie prenante dans le projet culturel de la collectivité et proposera des films en rapport avec les événements de la commune.

- Nous allons maintenir les projections du dispositif scolaire : école au cinéma ; collège au cinéma et lycéens au cinéma, au tarif négocié par l'éducation nationale.

- En complément de ces films sélectionnés par l'éducation nationale, nous répondons également aux demandes individuelles d'enseignants, des divers centres de loisirs et diverses associations de la commune sur d'autres films de l'actualité.

La répartition des séances se fait par film et à la petite semaine, nous instaurons toutefois des rdv hebdomadaires notamment sur les séances art et essai, jeune public etc.

Les animations sont dirigées vers toutes les catégories de public ;

Nous essayons de façon régulière de proposer une programmation spéciale, qui colle à l'actualité nationale ou locale.

- La semaine bleue, semaine en direction du public senior
- La journée de la femme
- Adhésion à la semaine Télérama.

En général, une fois par mois, un film est accompagné d'un débat.

Un dossier de présentation de films disponibles pour l'organisation d'arbre de noel est proposé aux écoles et entreprise en fin d'année.

Tarif spécial pour tous à 4.5 euros.

Le Festival est et restera un temps fort dans l'année cinématographique de la commune.

Des séances « jeune public » sont programmées régulièrement, avec un choix de programmes de moins d'une heure, adaptés aux tout petits.

L'intérêt pour ces séances du dimanche matin, nous conduit à les poursuivre sur toute la période hivernale.

Séance animée, accompagnée d'atelier autour des films diffusés, distribution de carnet de jeux, coloriage etc...

Tarif spécial pour tous à 4.5 euros.

Diffusion de contenu alternatif, retransmission de concert, théâtre, opéra et de toute proposition nouvelle.

Dans le cadre d'une collaboration avec le CCAS nous souhaitons proposer des séances « 3eme âge » le premier lundi du mois.

Tarif spécial pour tous à 4.5 euros.

Le cinéma sera partie prenante dans l'organisation des séances de cinéma de plein air.

LA SALLE DE RENCONTRES CULTURELLES

En prolongement des séances animées, accompagnée d'atelier autour des films diffusés, la salle permettra la distribution de carnet de jeux, coloriage etc.

Les films de moins d'une heure, disposeront d'un accompagnement dans cette salle de 30 minutes minimum après la projection.

Les séances « CCAS » pourront également se poursuivre par un temps d'échange dans cette salle après la projection.

Cette salle permettra aussi d'ouvrir au public, pour des consultations sur des projets à venir, par exemple, lors du choix des films diffusés en plein air l'été ;

Nous pourrions préparer et proposer une liste de films aux abonnés, clients etc. et mettre en place un vote des films les plus demandés en plein air ;

Cette salle pourra ponctuellement être mise à disposition des centres de loisirs pour la distribution de gouter ; groupe de 3eme âge également.

ANNEXE 13. NOTE METHODOLOGIQUE

Note méthodologique fournie dans les annexes à part.

ANNEXE 14. PROGRAMME PREVISIONNEL DE RENOUELEMENT

Annexe 14 - Programme prévisionnel de renouvellement

ATTENTION : Les informations relatives au programme prévisionnel annuel de renouvellement du matériel constituent un engagement contractuel du candidat (annexe 15 au contrat)

Dépenses annuelles de Renouvellement	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
LAMPE PROJECTEUR SALLE 1	650,00 €	650,00 €	680,00 €	680,00 €
LAMPE PROJECTEUR SALLE 2	500,00 €	500,00 €	520,00 €	520,00 €
TOTAL	1 150,00 €	1 150,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €
	1 175,00 €			

ANNEXE 15. REGLEMENT INTERIEUR

- **Il est indispensable d'adopter un comportement correct et respectueux envers les autres spectateurs et le personnel, et avoir une tenue correcte.**
- **Ne pas détériorer le mobilier et le matériel**
- **Les animaux de compagnie ne sont pas admis (excepté les chiens guides d'aveugle)**
- **Pour une question de santé publique et de sécurité, le cinéma est une zone « non-fumeur »**
- **Il faut pouvoir présenter un justificatif en cours de validité à la caisse ou lors de tout contrôle, et être en possession d'un billet valide jusqu'à la fin de la séance.**
- **Parce que l'œuvre cinématographique doit être préservée, il est interdit d'utiliser des appareils d'enregistrement (vidéo, photo ou audio)**
- **Les téléphones portables ou tout autre objet pouvant nuire au confort du spectateur doivent être éteints.**
- **Seule la nourriture et les boissons vendues dans l'enceinte du cinéma sont autorisées**
- **Parce que des scènes des propos ou le climat de certains films peuvent heurter la sensibilité des plus jeunes, même accompagné d'un majeur, il est obligatoire de pouvoir présenter un justificatif d'âge et d'identité, permettant l'accès aux œuvres cinématographiques dotées d'interdiction.
-12 ans, -16 ans, - 18 ans**
- **Les effets personnels de chacun restent sous leur responsabilité.**
- **Le cinéma se réserve le droit de vérifier le contenu des sacs et d'interdire les objets volumineux pouvant être un gêne en cas d'évacuation**

Toute personne présente dans l'enceinte du cinema accepte ce règlement

ANNEXE 16. MODALITES DE CALCUL DE LA COMPENSATION POUR OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

La compensation demandée à la Personne Publique est calculée à partir du résultat net dont le Fond de soutien récupérable chaque année et estimé à 5 000€ est soustrait.

La compensation est bien fixée au CEP, s'élevant en moyenne 16 750 €/an :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Compensation pour obligation de service public	18 000 €	18 000 €	17 000 €	14 000 €